



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7021

Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal

Date de dépôt : 27-07-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-12-2017

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Ministre de la Culture

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-01-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
27-07-2016	Déposé	7021/00	<u>5</u>
05-10-2016	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (19.9.2016)	7021/01	<u>22</u>
08-11-2016	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (12.10.2016)	7021/02	<u>25</u>
10-04-2017	Avis du Conseil d'État (7.4.2017)	7021/03	<u>28</u>
01-06-2017	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Inst [...]	7021/04	<u>33</u>
21-06-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7021/04	<u>41</u>
08-11-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (7.11.2017)	7021/05	<u>49</u>
27-11-2017	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Culture	7021/06	<u>52</u>
07-12-2017	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (5.12.2017)	7021/07	<u>57</u>
11-12-2017	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	7021/08	<u>60</u>
14-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7021	<u>71</u>
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	7021/09	<u>74</u>
11-12-2017	Commission de la Culture Procès verbal (06) de la reunion du 11 décembre 2017	06	<u>77</u>
24-11-2017	Commission de la Culture Procès verbal (04) de la reunion du 24 novembre 2017	04	<u>84</u>
29-05-2017	Commission de la Culture Procès verbal (15) de la reunion du 29 mai 2017	15	<u>104</u>
22-12-2017	Publié au Mémorial A n°1117 en page 1	7021	<u>128</u>

Résumé

7021 - Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal

Le projet de loi sous rubrique vise à réformer le statut juridique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (ci-après « l'Institut »), créé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Contrairement aux différentes sections de l'Institut qui ont développé, au cours des années, une activité soutenue en produisant de façon régulière des communications de qualité et des publications importantes, l'Institut grand-ducal en tant que tel n'a pas exercé ses fonctions durant de longues années, ni nommé un président ou un secrétaire général. Ce n'est que récemment que l'Institut à proprement parler a été réactivé et que des assemblées générales annuelles ont à nouveau eu lieu, comme le prévoit d'ailleurs l'article 14 dudit arrêté royal grand-ducal.

Bien que le texte initial définisse toujours de manière assez adéquate l'objet et l'organisation de l'Institut et de ses sections, une adaptation législative s'impose pour que l'Institut puisse continuer à assumer sa représentation sur le plan national en faveur de l'Etat et de ses institutions, ainsi que, en toute modestie, sur le plan international, à l'égard d'institutions comparables.

Il se pose notamment la question du statut juridique de l'Institut. En effet, il ne relève d'aucune des formes actuelles des institutions à caractère non lucratif, ne s'agissant ni d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), ni d'une fondation, ni encore d'un établissement public. Contrairement à une a.s.b.l., l'Institut n'est pas créé par ses membres, mais par la loi elle-même et, contrairement à une fondation, il ne repose pas sur l'affectation d'un patrimoine ; enfin, contrairement à un établissement public, l'Institut, pour sauvegarder son caractère et celui de ses sections, est revêtu de l'indépendance également à l'égard de l'Etat.

Sur le plan international, la France aussi bien que la Belgique ont proposé des exemples édifiants qu'il semble indiqué de suivre. En France, l'article 35 du titre IV de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche dispose que « *l'Institut de France ainsi que l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République* ». En Belgique, la personnalité morale des Académies royales avait été reconnue par la loi du 2 août 1924 « accordant la personnification civile » à ses « compagnies ». En effet, la forme de « personne morale de droit public » est celle qui convient le mieux au caractère unique de l'Institut grand-ducal.

En raison de la nature constitutionnelle d'arrêté loi, les auteurs du projet de loi ont préféré abroger l'arrêté de 1868 au lieu de le modifier. Il est toutefois veillé à ce que le présent projet de loi et le règlement grand-ducal suivent dans les grandes lignes le règlement de 1868 de sorte que l'Institut continuera à répondre en grande partie à la même vocation et au même objet qu'aujourd'hui.

7021/00

N° 7021

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg

* * *

*(Dépôt: le 27.7.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.7.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière	7
6) Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.....	7
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	14

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Cabasson, le 16 juillet 2016

Le Ministre de la Culture,
Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'Institut Grand-Ducal (ci-après „l'Institut“) est la continuation de l'Institut Royal Grand-Ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placé sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ci-après, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3. (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

- a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;
- b) des cotisations à arrêter par les Sections;
- c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques;
- d) des dons et legs en espèces et en nature.

Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4. L'Institut comprend des sections, (ci-après les „Sections“), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les Sections actuelles sont: la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.

Chaque Section est régie par son Règlement qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant dans ses attributions la culture. Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

Art. 5. Chaque Section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Section. Pour devenir membre d'une Section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. Seuls les membres effectifs des Sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque Section conformément à son Règlement.

Aucune Section ne peut comprendre plus de 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une Section a le droit d'assister aux séances des autres Sections, sans toutefois y avoir voix délibérative.

Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.

Art. 7. En cas de dissolution de l'Institut, le patrimoine de l'Institut est acquis à une institution similaire désignée par Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat.

Art. 8. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut Grand-Ducal fut créé par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 par la réunion, comme l'explique l'article 1^{er} de cet arrêté, de trois sociétés alors existantes, la Société archéologique, la Société des sciences naturelles et la Société des sciences médicales.

L'arrêté royal grand-ducal n'a pas été modifié depuis lors. Cependant, son article 3, alinéa 2, qui prévoyait d'ajouter une ou plusieurs sections supplémentaires aux trois sections issues des sociétés existantes en 1868, a été appliqué à plusieurs reprises:

- par arrêté ministériel du 26 novembre 1935 portant création d'une Section de linguistique, de folklore et de toponymie de l'Institut Grand-Ducal (Mémorial 1935, page 1182) qui érigeait la Société luxembourgeoise d'études linguistiques et dialectologiques en quatrième section de l'Institut Grand-Ducal,
- par le règlement ministériel du 5 janvier 1962 (Mémorial A 1962, page 98) qui instituait une cinquième section de l'Institut Grand-Ducal sous la dénomination de „Section des arts et des lettres“, et enfin
- par le règlement ministériel du 26 novembre 1966 (Mémorial A 1966, page 1114) qui créait une sixième section de l'Institut Grand-Ducal sous la dénomination „Section des sciences morales et politiques“.

Les six Sections de l'Institut Grand-Ducal ont développé au cours des années, et de façon autonome, une activité soutenue par des communications de qualité et des publications importantes.¹ Par contre, l'Institut Grand-Ducal en tant que tel n'a pas, pendant de longues années, exercé ses fonctions propres et nommé ses président et secrétaire général. Ce n'est que récemment que des assemblées générales annuelles ont à nouveau été tenues conformément à l'article 14 de l'arrêté royal grand-ducal.

¹ C'est par modestie que les départements de l'institut sont appelés „sections“ et non pas „académies“, comme tel est le cas à l'étranger. Certes, comme l'a souligné M. Alphonse Huss, le premier président de la section des sciences morales et politiques, la plus jeune des sections, dans son allocution inaugurale du 24 octobre 1967, „nous n'entendons pas hisser nos modestes efforts à la hauteur qui est marquée, à l'étranger, par des compagnies de grand prestige et dont les membres, en style élevé, sont parfois taxés d'immortalité. Mais, si le Grand-Duché ne sait guère mettre sur pied, dans les différents domaines du savoir humain, des institutions pouvant se mesurer avec celles de grands pays, du moins se reconnaît-il le droit et s'imposera-t-il même le devoir de consacrer à des réalisations, dans ces mêmes domaines, des forces et moyens en proportion avec son importance territoriale et démographique“.

Le maintien de l'existence juridique de l'Institut Grand-Ducal sous l'arrêté royal grand-ducal de 1868 ne fait pourtant pas de doute. Comme le signale Pierre Pescatore dans „Introduction à la science du droit“², il existe une continuité historique de l'ordre juridique sous les différents régimes qu'a connus le Luxembourg, tel que, entre autres, celui sous la révision de la Constitution du 27 novembre 1856 sous laquelle se place encore l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 créant l'Institut Grand-Ducal.³ Il est donc certain que, Belle au bois dormant, l'Institut Grand-Ducal a perduré comme le prouve la création des nouvelles Sections en 1935, 1962 et 1966, jusqu'à sa réactivation récente.

Lorsque les Sections de l'Institut ont pris l'initiative de cette réactivation de l'Institut Grand-Ducal en tant que tel, il est apparu que le texte de 1868, bien que continuant à définir de façon assez adéquate l'objet et l'organisation de l'Institut et de ses Sections, avait, sur un certain nombre de points, besoin d'être adapté aux exigences actuelles. C'est la condition pour que l'Institut Grand-Ducal puisse assumer sa représentation sur le plan national en faveur de l'Etat et de ses institutions, et, en toute modestie, sur le plan international, à l'égard d'institutions comparables dans les pays voisins et en Europe.

L'Institut Grand-Ducal ne relève d'aucune des formes actuelles des institutions à caractère non but lucratif, ne s'agissant ni d'une association sans but lucratif, ni d'une fondation, ni encore d'un établissement public.

Il est intéressant de constater que, par une législation fort récente, la France a, quant à elle, procédé à une mise à jour sur le plan juridique de l'Institut de France et des Académies qui en dépendent. Comme le constate le rapport de la Commission spéciale du Sénat (n° 121) l'Académie française existait avant la création de l'Institut puisque ses statuts et règlements datent de 1635, mais les premiers textes constitutifs de l'Institut de France remontent à la Constitution de l'an III et à la loi du 3 brumaire an IV qui ont affirmé l'indépendance de l'Institut et des Académies. Il fut constaté également que l'Institut et les Académies bénéficient, en fait, des attributs de la personnalité morale, même si ce terme ne figurait pas jusqu'à présent dans les actes constitutifs.

Aussi, en France, la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche contient-elle un titre IV traitant des „Dispositions relatives à l'Institut de France et aux Académies“, dont l'article 35 dispose que „l'Institut de France ainsi que l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République“.

En Belgique, la personnalité morale des Académies royales avait été reconnue par la loi du 2 août 1924 „accordant la personnification civile“ à ses „compagnies“.

Il semble indiqué de suivre ces exemples édifiants. En effet, la forme de „personne morale de droit public à statut particulier“ est celle qui convient le mieux au caractère, unique en lui-même, de l'Institut Grand-Ducal. Contrairement à une association sans but lucratif, l'Institut n'est pas créé par ses membres, mais par la loi elle-même, et contrairement à une fondation, il ne repose pas sur l'affectation d'un patrimoine, enfin, contrairement à un établissement public, l'Institut, pour sauvegarder son caractère et celui de ses sections, est revêtu de l'indépendance également à l'égard de l'Etat.

Compte tenu de la nature constitutionnelle de l'arrêté de 1868 qui est celle d'un arrêté loi⁴, il a paru préférable de l'abroger plutôt que de le modifier, tout en soulignant, dès l'article 1^{er} de l'avant-projet de loi que l'Institut est la continuation de l'Institut tel qu'il existe depuis bientôt un siècle et demi.

2 deuxième réimpression Bruylant 2009, page 504

3 L'arrêté royal grand-ducal est intervenu sept jours après l'approbation de la Constitution du 17 octobre 1868, publiée au Mémorial n° 23 du 22 octobre 1868, page 213. Cependant cette Constitution n'est entrée en vigueur, à défaut d'une disposition en sens contraire dans son texte, que trois jours francs après sa publication, donc au plus tôt le 25 ou le 26 octobre 1868. L'arrêté royal grand-ducal du 17 octobre 1868 se plaçait donc encore sous la Constitution antérieure, celle du 27 novembre 1856.

4 Selon Pierre Majerus, „l'Etat luxembourgeois“ (page 30), même la Constitution de 1868, plus démocratique que la Constitution très monarchique de 1856, restait équivoque: „L'opinion prépondérante dans la doctrine était que le Grand-Duc jouissait, d'après le texte de 1868, de la plénitude du pouvoir souverain ...“. Selon cet auteur, cette équivoque n'a été levée qu'à l'énonciation du principe de la souveraineté nationale lors de la révision de 1919 (op. cit. page 32). Le préambule de l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 indique que le Règlement Organique a été „proposé par la Société des anciens monuments, par la Société des sciences naturelles et par celle des sciences médicales pour l'Institut Royal Grand-Ducal“, et fait mention d'un rapport du Directeur Général des finances et de la délibération du gouvernement en conseil. Par contre, cet arrêté ne se réfère à aucune disposition de la loi dont il constituerait l'exécution. Il ne pouvait donc s'agir que d'un „arrêté loi“.

D'autre part il paraît opportun que la loi réserve les dispositions concernant l'administration de l'Institut et de ses Sections à un règlement grand-ducal, permettant une plus grande flexibilité de cette matière.

Le projet de loi et de règlement grand-ducal s'efforce, pour assurer à l'Institut sa continuité, de suivre dans les grandes lignes le règlement organique de 1868 qui, pour l'essentiel, répond encore à la vocation et à l'objet de l'Institut aujourd'hui.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}:

Cet article, en son premier alinéa, se place dans la continuité de l'Institut Royal Grand-Ducal de Luxembourg institué le 24 octobre 1868.

L'alinéa 2 s'inspire du texte de l'article 35, premier alinéa de la loi française du 18 avril 2006 qui confirme la personnalité morale de l'Institut et des Académies. En droit belge, la loi du 2 août 1924 a confirmé à son tour la personnalité juridique des académies. La qualification de personne morale, nécessaire pour que l'Institut puisse bénéficier de la sécurité juridique de son patrimoine, de ses ressources et de ses engagements, ne constitue pas véritablement une nouveauté.⁵ Il est permis en effet de considérer que l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868, en assurant à l'Institut des organes tels que son président, son secrétaire général, son assemblée générale et ses séances, a implicitement attribué à l'Institut sa personnalité juridique. Comme en France, il s'agit donc de le confirmer, tant pour l'Institut que pour ses Sections.

L'alinéa reprend également le principe, tel qu'il était énoncé à l'article 2 de l'arrêté royal grand-ducal de 1868, que l'Institut est placé sous la protection du Grand-Duc.

Article 2:

Cet article reprend l'objet tel qu'il était défini à l'article 1^{er} du règlement organique en s'inspirant en outre de l'article 35, alinéa 2 de la loi française du 18 avril 2006 selon lequel l'Institut a „pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts“.

L'alinéa 2 prévoit les activités de l'Institut. Alors qu'à l'heure actuelle ces activités sont assurées par les seules Sections, on peut concevoir et espérer qu'à l'avenir l'Institut pourra s'adonner à des activités communes conformes à ses buts et à ceux des Sections, sans empiéter sur les domaines de celles-ci, et cela tant sur le plan national, de manière intersectorielle, que sur le plan international, en vue de développer ses relations avec des institutions similaires à l'étranger. Il appartient également à l'Institut d'assurer les relations avec les pouvoirs publics en se faisant l'interlocuteur de l'Institut lui-même et de ses Sections.

L'alinéa 3 décrit la mission de l'Institut en s'inspirant de l'article 1^{er} du statut organique de l'Académie royale des sciences et belles lettres.

L'alinéa 4 traite des publications de l'Institut et des Sections.

L'alinéa 5 traite la représentation de l'Institut et des Sections à l'extérieur.

L'alinéa 6 prévoit les avis que l'Institut ou les Sections peuvent remettre au gouvernement et les rapports des missions qui peuvent lui être confiées.

Article 3:

Cet article énumère les différentes ressources possibles de l'Institut et de ses Sections et prévoit qu'ils seront notamment financés par des contributions financières en provenance du budget des recettes

⁵ Certes, la notion de la personnalité juridique n'était pas entrée dans les textes en 1868. Ce n'est que par un arrêt du 11 mars 1875 (Pasicrisie I, n° 63) que la Cour d'appel a confirmé, en l'absence de tout texte, qu'en ce qui concerne les sociétés civiles, elles constituaient des personnes morales. Curieusement, c'est plus tard, par des arrêts du 23 février 1891 et 2 mars 1892, que la Cour de cassation de France, là encore sans texte à l'appui, a confirmé la personnalité morale des sociétés civiles.

et des dépenses de l'Etat, des dons et des legs ainsi que de recettes générées par ses propres activités.

Par ailleurs cet article qui a trait à la tenue et au contrôle des comptes de l'Institut et de ses Sections qui est similaire aux dispositions y relatives pour des établissements publics récemment créés.

Article 4:

Cet article rappelle l'existence des six sections actuelles de l'Institut Grand-Ducal dénommées actuellement Section historique, Section des sciences naturelles, Section des sciences médicales, Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, Section des arts et des lettres et Section des sciences morales et politiques.

Le texte confirme à chacune d'elles sa personnalité juridique.

A l'image, toujours toutes proportions gardées, de l'Institut et des Académies en France, cette organisation, qui maintient celle de 1868, donne à l'Institut et à ses Sections une structure quasi fédérale, assurant ainsi l'autonomie des Sections.

Comme le prévoyait l'article 3 du règlement organique de 1868, l'Institut pourra ajouter une ou plusieurs Sections à celles qui existent, et ce sur approbation par règlement grand-ducal.

Article 5:

Le premier alinéa de cet article est inspiré par l'article 1^{er} alinéa 3 du règlement organique de la Section des sciences morales et politiques, en tenant compte des adaptations que cette disposition comporte pour les autres Sections. La désignation des membres de chaque Section doit se faire sur la base de travaux scientifiques significatifs, culturels ou artistiques, tels que des ouvrages, oeuvres, articles et autres publications, des conférences, la participation active à des colloques, congrès ou expositions et la collaboration à des revues scientifiques, culturelles ou artistiques.

Pour le surplus, cet article reprend en l'adaptant, le contenu de l'article 4 du règlement organique actuel quant à l'existence de différentes catégories de membres et quant à leur désignation. La plupart des Sections comprennent, outre les membres effectifs, des membres correspondants, des membres agrégés et des membres d'honneur, seuls les membres effectifs étant considérés et désignés comme membre de l'Institut.

L'alinéa 4 prévoit la limitation du nombre des membres effectifs de chaque Section, conformément à l'usage des académies notamment en France et en Belgique, ce nombre étant le plus souvent de l'ordre de cinquante membres effectifs par Section.

Le dernier alinéa reprend l'article 5 du règlement organique en étendant aux membres autres que les membres effectifs le droit d'assister aux séances des autres Sections.

Article 6:

L'article 6 prévoit que les modalités d'administration de l'Institut et des Sections seront déterminées par règlement grand-ducal. Il a été jugé préférable, contrairement au texte du règlement de 1868, de grouper dans la loi elle-même les dispositions fondamentales concernant l'Institut, sa mission et l'organisation des Sections, et de réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'administration de l'Institut et des Sections.

Les modalités d'administration, qui ne seront pas réglées par règlement grand-ducal, feront l'objet de règlements de l'Institut et des Sections qui devront être en conformité avec la loi et le règlement grand-ducal.

Article 7:

L'article 7 prévoit l'attribution du patrimoine de l'Institut en cas de sa dissolution.

Article 8:

L'article 8 abroge l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

Actuellement l'Etat participe aux frais de fonctionnement de l'Institut grand-ducal à hauteur d'environ 80.000.– par an. Le présent projet de loi n'a pas d'impact quant à cette participation et est neutre d'un point de vue budgétaire.

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du ... concernant l'Institut grand-ducal,

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport du Ministre de de le Culture et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1. L'Institut et chaque Section ont leurs administrations, leurs comptes de recettes et de dépenses et leurs budgets séparés.

Art. 2. L'Institut a un président et un secrétaire général. Chaque Section a un président et un secrétaire qui sont désignés par la Section selon son propre Règlement.

Art. 3. Le président de l'Institut et le secrétaire général de l'Institut sont en exercice pendant deux ans et entrent en fonctions immédiatement après la séance ordinaire prévue à l'article 11 (ci-après la „Séance ordinaire“).

Art. 4. Les fonctions de président de l'Institut sont remplies tour-à-tour par les présidents des Sections, d'après l'ancienneté de leur fondation, sauf si, sur proposition de la Section revêtue de l'ancienneté, la séance ordinaire décide d'une autre séquence.

Il en est de même des fonctions de secrétaire général de l'Institut, qui sont exercées par le secrétaire de la Section dont le président est en même temps président de l'Institut.

Art. 5. Le président de l'Institut représente l'Institut à l'égard des tiers. Il gère les intérêts communs, ordonnance les dépenses, convoque et préside la Séance ordinaire et les séances extraordinaires.

En cas d'empêchement, le président de l'Institut est remplacé par le président d'une autre Section dans l'ordre d'ancienneté des Sections, et à défaut, par le secrétaire général de l'Institut ou un secrétaire d'une Section dans l'ordre d'ancienneté.

Le président est assisté par un conseil consultatif composé des présidents, et en leur absence, des secrétaires des autres Sections. Le conseil consultatif émet son avis sur les questions que lui soumet le président qui le convoque à cet effet chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le conseil consultatif est également consulté sur l'attribution aux différentes Sections des avis et missions demandés ou confiés par un ou plusieurs membres du gouvernement selon l'article 2, sixième alinéa de la loi du ... concernant l'Institut grand-ducal.

Art. 6. Le secrétaire général de l'Institut est chargé des écritures concernant l'Institut, de la correspondance générale, de la conservation des archives et de la comptabilité commune. Il peut être assisté d'un trésorier désigné d'un commun accord du président et du secrétaire général.

Le secrétaire général de l'Institut peut se faire assister par les secrétaires des Sections comme secrétaires adjoints lors des séances ordinaires ou extraordinaires.

Lorsque le secrétaire général est empêché d'exercer ses fonctions, elles sont remplies par le secrétaire d'une autre Section dans l'ordre d'ancienneté des Sections qui doit lui succéder en sa dite qualité.

Art. 7. Le président convoque la séance ordinaire telle que prévue à l'article 9 du présent règlement.

Il convoque les séances extraordinaires aussi souvent qu'il le juge nécessaire ou qu'une Section le demande.

Art. 8. Le secrétaire général rédige le procès-verbal de la séance qu'il soumet pour contresignature au président, il rend compte de la gestion des fonds, signale les faits nouveaux et communique aux Sections les pièces ou les articles dont la connaissance peut les intéresser.

Art. 9. Chaque année, avant le 30 juin, l'Institut se réunit en séance ordinaire.

La séance ordinaire entend les rapports du président, du secrétaire général et, s'il y a lieu, du trésorier. Elle examine et approuve les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année en cours. Elle procède à la désignation du président et du secrétaire général conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

Art. 10. Les séances de l'Institut comportent, outre celles prévues pour la séance ordinaire, les activités qui rentrent dans son objet tel que défini à l'article 2 de la loi.

Art. 11. Les décisions de l'Institut sont prises, en séance ordinaire ou extraordinaire, à la majorité des Sections représentées à la séance, chaque Section disposant d'une voix, et à cet effet, chaque Section est représentée par son président, par son secrétaire ou le membre auquel ceux-ci auront donné pouvoir pour les représenter. En cas d'égalité de voix des Sections, la voix de la Section dont relève le président de l'Institut est prépondérante.

Art. 12. L'Institut Grand-Ducal et ses Sections seront installés dans les locaux à construire en application de la loi du 18 avril 2013 relative à la construction d'une nouvelle Bibliothèque Nationale à Luxembourg-Kirchberg. Les bibliothèques et les collections de l'Institut et des Sections y seront conservées aux frais de l'Etat et réunies pour autant que possible dans un local commun, qui pourra servir également aux activités administratives ainsi qu'aux séances de l'Institut et à celles des Sections

Elles sont confiées à la garde du secrétaire général de l'Institut et des secrétaires des Sections.

Art. 13. Chaque Section introduit dans son Règlement les modifications nécessaires pour l'adapter à la loi d du ... concernant l'Institut grand-ducal et au présent règlement grand-ducal.

Art. 14. Notre Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le ...

La Ministre de la Culture,
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal prévoit les modalités d'administration de l'Institut grand-ducal et des Sections. En effet les auteurs du présent projet, ont jugé préférable, contrairement à l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868, de grouper dans le projet de loi concernant l'Institut grand-ducal les dispositions organiques fondamentales de l'Institut telles que sa mission et l'organisation des Sections, et de réserver à un règlement grand-ducal les modalités d'administration de l'Institut et des Sections telles que notamment la tenue des séances extraordinaires et ordinaires, le déroulement des délibérations.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1:

Cet article, qui reprend l'article 6 du règlement organique de 1868, confirme l'autonomie des Sections en disposant que chaque Section a son administration, ses comptes et ses budgets séparés.

Article 2:

Cet article reprend pour partie celui de l'article 8 du règlement organique actuel en confirmant que chacune des Sections a un président et un secrétaire. Le terme de secrétaire général est réservé, dans ce texte, à l'Institut; pour éviter toute confusion, le terme de secrétaire est employé pour les Sections.

Article 3:

Cet article reprend, là encore, les dispositions de l'article 10 du règlement organique actuel sur l'exercice et la durée des mandats des président et secrétaire général en portant toutefois leur durée, prévue pour un an au règlement organique, à deux ans, de manière à assurer une certaine continuité des fonctions.

Article 4:

Cet article reprend la formule de l'article 10 du règlement organique actuel qui prévoit que les fonctions des président et secrétaire général de l'Institut sont remplies tour à tour par les présidents et secrétaires des Sections, d'après l'ancienneté de leur fondation.

C'est encore une particularité de l'Institut qui s'explique par son caractère fédéral.

Article 5:

Cet article reprend en substance l'article 11 du règlement organique actuel quant aux fonctions du président en ajoutant la fonction de représentation du président.

Le texte prévoit en outre l'institution d'un conseil consultatif des présidents ce qui facilitera par ailleurs la transition dans la rotation des présidents.

Article 6:

Même observation quant à cet article qui reprend, quant au secrétaire général, les fonctions prévues à l'article 12 du règlement organique actuel. Cet article détaille donc les tâches du secrétaire général de l'Institut: correspondance générale, la conservation des archives et de la comptabilité commune.

Article 7:

Le règlement organique de 1868 prévoyait en ses articles 14 et suivants des „*assemblées*“ générales ordinaires et extraordinaires. En l'état actuel, la tenue d'une assemblée des membres des Sections se heurterait à la disparité dans le nombre des membres des différentes Sections qui aurait pour conséquence de compromettre l'égalité des Sections. Aussi paraît-il préférable de prévoir des „*séances*“ ordinaires et extraordinaires qui, comme il sera dit à l'article 13, sont prises à la majorité des Sections, chaque Section étant représentée pour ces séances par le président ou le secrétaire ou le membre qu'ils désignent.

Article 8:

Cet article correspond à l'article 15 du règlement organique.

Article 9:

Cet article reprend l'exigence, prévue à l'article 16 du règlement organique, d'une séance ordinaire annuelle en évitant de fixer un jour déterminé. Il prévoit donc la tenue de la séance ordinaire annuelle avant le 30 juin de chaque année. L'article supprime également la publicité de la séance ordinaire. Il prévoit en outre que la séance ordinaire examine les comptes et le budget de l'Institut.

Article 10:

Cet article remplace l'article 17 du règlement organique de 1868 qui, en termes de négation et par une sorte de censure, subordonnait les travaux de l'Institut à celles des Sections.

Article 11:

Ainsi qu'il a été relevé à propos de l'article 9, l'assemblée générale telle qu'elle était prévue par le règlement organique de 1868 est remplacée par des séances ordinaires et extraordinaires, les décisions étant prises à la majorité des Sections. Etant donné que les Sections pourront, comme c'est le cas à l'heure actuelle, être en nombre pair, il convient de prévoir la voix prépondérante de la Section dont relève le président.

Article 12:

L'article 19 du règlement organique prévoyait que les bibliothèques et les collections des trois Sections alors existantes étaient conservées dans un bâtiment fourni aux frais de l'Etat. Il faut rappeler qu'en 1868 il n'existait aucun musée au Luxembourg en dehors des collections de la Section historique qui sont actuellement conservées par le Musée national d'histoire et d'art. Il existe pour chaque Section une bibliothèque, modeste ou plus importante selon les Sections, bibliothèques qui sont tenues en des endroits divers.

Le présent article prévoit que l'Institut Grand-Ducal et ses Sections seront installés dans les locaux de la nouvelle Bibliothèque Nationale à Luxembourg-Kirchberg et que ses bibliothèques et collections y seront également et ce pour autant que possibles. Ainsi la majorité des collections seront transférées dans ce bâtiment mais quelques collections comme notamment les collections de la Section historique demeureront au Musée national d'histoire et d'art puisqu'elles y bénéficient des conditions de conservation nécessaires.

Article 13:

Cet article reprend le contenu de l'article 23 du règlement organique de 1868 et prévoit les modifications aux Règlements des Sections que le Règlement organique nouveau peut rendre nécessaires.

Article 14:

Cet article contient la formule exécutoire.

*

FICHE FINANCIERE

Actuellement l'Etat participe aux frais de fonctionnement de l'Institut grand-ducal à hauteur d'environ 80.000.– par an. Le présent projet de loi n'a pas d'impact quant à cette participation et est neutre d'un point de vue budgétaire.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg
Ministère initiateur:	Ministère de la Culture
Auteur(s):	Beryl Bruck
Tél:	247-76610
Courriel:	bruck.beryl@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet:	prévoit les modalités d'administration de l'Institut grand-ducal et des Sections
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	
Date:	8.6.2016

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Cour grand-ducal
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
- Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi concernant l’Institut grand-ducal et abrogeant l’arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l’Institut royal grand-ducal de Luxembourg
Ministère initiateur:	Ministère de la Culture
Auteur(s):	Beryl Bruck
Tél:	247-76610
Courriel:	bruck.beryl@mc.etat.lu
Objectif(s) du projet:	accorder la personnalité morale de droit public à statut particulier à l’Institut grand-ducal
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche	
Date:	8.6.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Cour grand-ducal
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

7021/01

N° 7021¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg

(19.9.2016)

Le projet de loi sous avis vise à moderniser les textes régissant l'actuel Institut royal grand-ducal de Luxembourg en vue d'améliorer et d'adapter son fonctionnement aux attentes du monde actuel. En effet, le statut de cet institut est réglé par un arrêté royal grand-ducal de 1868, soit une forme législative aujourd'hui désuète.

Outre la nouvelle dénomination d'Institut Grand-Ducal qu'il introduit, le projet de loi devrait également permettre à cette institution, vieille de 148 ans, de mieux assurer sa représentativité sur le plan national et international.

L'Institut Grand-Ducal sera doté d'un statut juridique *ad hoc* puisque, selon l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, il deviendra une „*personne morale de droit public à statut particulier*“, à l'instar du statut de ses homologues français et belge. Pour le reste, l'Institut Grand-Ducal continuera à être organisé en sections¹ réparties en fonction du domaine couvert.

Le projet de loi est accompagné d'un règlement grand-ducal qui vise à régir le fonctionnement pratique de l'Institut Grand-Ducal et de ses sections. Des améliorations d'ordre essentiellement pratique et logique sont proposées, notamment dans la durée des mandats de président et secrétaire général mais aussi concernant les règles de tenue des assemblées/séances et leur délibération.

La Chambre de Commerce salue l'initiative de modernisation de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg. Reconnaisant l'apport et l'intérêt des travaux publiés par cet organisme, elle espère que le projet de loi sous avis et le règlement grand-ducal qui l'accompagne, contribueront à renforcer son rôle dans les débats politico-économiques à venir. C'est d'ailleurs animée de cette même volonté de faire progresser le débat public que la Chambre de Commerce a contribué au lancement du *Think Tank* „Fondation IDEA asbl.“.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Sur base de ce qui précède, la Chambre de Commerce est en mesure de donner son assentiment au projet de loi et au règlement grand-ducal sous avis.

¹ A titre tout à fait ponctuel, la Chambre de Commerce note que la première lettre du mot „Section“ à l'article 2 du projet de loi est capitalisée alors que la définition de la section n'apparaît que sous l'article 4. Il conviendrait dès lors de revoir la cohérence du texte.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7021/02

N° 7021²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI**concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg**

(12.10.2016)

Par sa lettre du 20 juillet 2016, Monsieur le Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de loi vise à changer la dénomination de l'Institut royal grand-ducal en Institut grand-ducal et à lui conférer expressément la personnalité juridique. Ne s'agissant selon les auteurs du projet ni d'une association sans but lucratif, ni d'une fondation, ni encore d'un établissement public, le projet opte pour la „personnalité morale de droit public à statut particulier“ à l'instar de celle de l'Académie française. Les six sections de l'Institut grand-ducal se verront conférer la même „personnalité morale de droit public à statut particulier“.

La Chambre des Métiers suggère de reconsidérer le fait de savoir s'il est vraiment judicieux d'introduire ce „statut particulier“ en droit luxembourgeois, sinon au moins, d'en exposer les spécificités.

*

Mis à part la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a pas d'observation particulière à formuler relativement ni au projet de loi, ni au projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 12 octobre 2016

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7021/03

N° 7021³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.4.2017)

Par dépêche du 26 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Culture. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Le 10 novembre 2016, une entrevue a eu lieu entre le secrétaire d'État à la Culture et la commission compétente du Conseil d'État. Suite à cette entrevue, le secrétaire d'État à la Culture a adressé au Conseil d'État un courrier daté du 30 novembre 2016.

L'avis de la Chambre de commerce et celui de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 4 octobre 2016 et 11 novembre 2016.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous examen vise à réformer le statut juridique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg créé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Les auteurs s'inspirent des exemples français et belges suivant lesquels l'Institut de France, l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques sont des „personnes morales de droit public à statut particulier placé sous la protection du Président de la République“, et les Académies royales belges et ses compagnies disposent de la „personnification civile“. Ils entendent accorder, à travers le projet de loi sous avis, le statut de „personne morale de droit public à statut particulier à l'Institut grand-ducal“ ainsi qu'à ses sections.

Lors de l'entrevue du 10 novembre 2016, le Conseil d'État a soulevé la question de la nécessité de créer cette personnalité morale *sui generis*, qui plus est, pour toutes les sections de l'Institut grand-ducal de Luxembourg (ci-après „l'Institut“). Le Conseil d'État craint un foisonnement de ces personnes morales et de leurs régimes juridiques. Dans leur lettre du 30 novembre 2016 mentionnée plus haut, les auteurs ont expliqué vouloir opter pour ce statut, principalement pour des raisons de droits d'auteur, raisons pour lesquelles ils souhaitent également que chaque section dispose de la personnalité juridique propre.

Le Conseil d'État prend acte de cette explication.

Le Conseil d'État donne encore à considérer que l'Institut et ses sections seront amenés ponctuellement à exercer une activité commerciale. Or, les personnes morales *sui generis* ne tombent *a priori* pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Afin de garantir la transparence requise vis-à-vis des tiers quant au fonctionnement de l'Institut et de ses sec-

tions, il est nécessaire de prévoir une disposition dans le projet de loi sous avis qui soumette l'Institut et ses sections à l'obligation de s'immatriculer auprès du Registre de commerce et des sociétés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Suivant cet article, l'Institut est la continuation de l'Institut royal grand-ducal institué par l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C'est également cet article qui entend placer l'Institut sous la protection du Grand-Duc. Le Conseil d'État s'interroge sur la valeur normative de cette „protection“ et propose de supprimer ce bout de phrase.

Article 2

L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut.

L'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut. Ainsi, ce dernier est à omettre.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'État s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre? Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice?

Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.

Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.

Article 3

L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.

Concernant les contributions financières de l'État, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le Conseil d'État se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.

Le paragraphe 3 est également superfétatoire étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.

Article 4

Cet article confère le statut de personne morale de droit public à toutes les sections de l'Institut.

L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Étant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'État préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'„actuelle“. Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.

Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'État estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'État se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.

Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'État, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.

Article 5

À l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que „[c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres.“

Le Conseil d'État estime que la notion d'„autres catégories de membres“ nécessite d'être clarifiée.

Article 6

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, „toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution“. Quelles sont ces modalités d'administration? Que signifie „en conformité avec“? Si ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public *sui generis*, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'État suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.

Article 7

Le Conseil d'État trouve incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire. Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.

Article 8

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.¹

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

À travers tout le texte en projet, il faut écrire le terme „section“ avec une lettre „s“ minuscule.

Intitulé

L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Étant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, il y a lieu de supprimer les termes „et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg“.

Article 1^{er}

Il faut écrire „**Art. 1^{er}**“.

Il convient d'écrire „Institut royal grand-ducal de Luxembourg“.

Article 2

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire „telles que définies à l'article 4“.

¹ Cour (cass.), 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, l'énumération alphabétique est à remplacer par une numérotation (1^o, 2^o, 3^o, ...).

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire „1^{er} avril“.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire „1^{er} mai“.

Au paragraphe 3, il faut écrire „Cour des comptes“.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre les termes „(ci-après les „Sections““), car sans plus-value.

À l'alinéa 3, il est question d'un „Règlement“. Mieux vaut utiliser les termes consacrés de „règlement interne“. En outre, il faut écrire „ministre ayant la Culture dans ses attributions“.

Article 5

Il y a lieu de supprimer le terme „toutefois“, car superfluet.

Article 7

Il convient d'écrire „séance“ avec une lettre „s“ minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Vice-Président,

Albert RODESCH

7021/04

N° 7021⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Culture a adoptés lors de sa réunion du 29 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission de la Culture (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

*Article 1^{er}*L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'Institut Ggrand-Dducal (ci-après „l'Institut“) est la continuation de l'Institut Royal Ggrand-Dducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placée sous la protection du Grand-Duc.“

Commentaire

La Commission propose de supprimer les termes „à statut particulier“, en estimant que cette notion, inspirée du droit comparé, n'est pas fondée en droit luxembourgeois.

Elle précise toutefois que la suppression de ces termes n'altère aucunement le caractère „sui generis“ de l'Institut grand-ducal.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „sous la protection du Grand-Duc“, la Commission souhaite néanmoins conserver ces termes pour plusieurs raisons:

– des raisons historiques: l'histoire de l'Institut grand-ducal est étroitement liée aux monarchies;

- des raisons tenant au droit comparé: les académies en France et en Belgique sont placées sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi;
- une raison pratique: Le Grand-Duc a été consulté sur l'insertion de cette disposition.

Article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2.** L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Ssections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.“

Commentaire

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2, la Commission estime que cette disposition est essentielle en ce qu'elle définit l'activité de l'Institut. L'alinéa 2 concerne certes l'organisation interne, mais il comporte également des aspects externes tels que les manifestations à caractère culturel et scientifique et la participation à des réunions internationales d'instituts similaires. Partant, la Commission propose de le maintenir.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 5, la Commission propose de supprimer l'alinéa 5 initial et d'introduire deux nouveaux alinéas 5 et 6.

Dans les nouveaux alinéas 5 et 6, il est proposé de préciser, d'une part, les personnes qui représentent l'Institut et ses sections en justice et à l'égard des tiers et, d'autre part, le cadre dans lequel l'Institut ou ses sections peuvent ester en justice.

Enfin, la Commission propose de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il est indispensable de détailler les missions des sections afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut en insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 4 (cf. infra).

Article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

„**Art. 3.** (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat **sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections;**

B2) des cotisations à arrêter par les Sections;

C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques;

D4) des dons et legs en espèces et en nature.

Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.“

Commentaire

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la répartition de la contribution financière entre l'Institut et les sections, il est précisé qu'en l'état actuel où c'est l'activité des sections qui domine, le budget comporte une allocation d'ensemble qui est répartie par le Ministère de la Culture par parts égales aux seules sections. A l'avenir, il faudra cependant prévoir certains besoins propres de l'Institut, notamment à la suite de l'installation de l'Institut et des sections dans l'immeuble de la Bibliothèque Nationale. Par conséquent il est proposé de compléter le point 1 du paragraphe 1^{er} en prévoyant que „*les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut grand-ducal et les sections par le Ministère de la Culture sur proposition de l'Institut et des sections*“.

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 3, la Commission soulève que ce type de disposition, qui s'explique par des raisons historiques et des raisons tenant au droit comparé, figure également dans les lois relatives aux établissements publics.

Elle propose de supprimer la précision relative à l'autonomie financière mais de maintenir le fait que l'Institut est soumis au contrôle de la Cour des comptes afin de garantir un certain contrôle et une transparence de l'emploi de la dotation publique.

Article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** L'Institut comprend des sections, (~~ci-après les „Sections“~~), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les Sections actuelles sont: la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.

Chaque Section est régie par son Règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant la Culture dans ses attributions la culture.

Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives artistiques ou scientifiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.“

Commentaire

Suite à la remarque du Conseil d'Etat sous l'article 2, la Commission propose d'insérer un nouvel alinéa 5 afin de détailler les missions des sections pour pouvoir les distinguer de celles de l'Institut.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser, dans le nouvel alinéa 6, que les nouvelles sections sont créées uniquement par le biais d'une loi.

Article 5

L'article 5 est amendé comme suit:

„**Art. 5.** Chaque Ssection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Ssection. Pour devenir membre d'une Ssection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque Ssection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Rrèglement **interne, d'autres catégories de membres des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants.** Seuls les membres effectifs des Ssections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque Ssection conformément à son Rrèglement interne.

Aucune Ssection ne peut comprendre plus de cinquante 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une Ssection a le droit d'assister aux séances des autres Ssections, sans teutefois y avoir voix délibérative.“

Commentaire

En réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier la notion d'„*autres catégories*“, il est proposé de préciser que chaque section peut, outre ses membres effectifs, comporter des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants, à condition que cela laisse aux différentes sections une latitude suffisante si l'on ajoutait que leurs attributions seraient déterminées par le règlement interne de la section, étant entendu que seuls les membres effectifs sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Les membres effectifs sont ceux qui ont la qualité de membre et qui participent, de plein droit, à toutes les activités et délibérations de la section à laquelle ils appartiennent.

La qualité de membre agrégé est réservée à des personnalités susceptibles d'être admises ultérieurement comme membres effectifs. Ils ne prennent part aux activités que sur invitation et, en ce qui concerne les délibérations, avec des voix consultatives.

Les membres correspondants sont désignés en règle générale parmi les personnalités résidant à l'étranger, celles qui ne peuvent participer aux travaux que de manière plus ponctuelle ou encore celles qui, malgré leurs qualités professionnelles, ne remplissent pas toutes les conditions pour être admises au titre de membres effectifs.

La qualité de membre d'honneur est réservée à d'anciens membres effectifs mais dont les fonctions ne permettent plus de participer régulièrement aux travaux ainsi qu'à des personnalités de haut niveau politique, social ou scientifique dont on peut prévoir qu'ils marqueront un intérêt pour les travaux de l'Institut.

Article 7

L'article 7 est amendé comme suit:

„**Art. 7.** **L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi.** En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut **et des sections** est acquis à une institution **similaire** désignée par **la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat** et, à défaut, à l'Etat.“

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire une disposition afin de prévoir la dissolution de l'Institut grand-ducal par la seule loi. En conséquence de cette modification, la Commission propose d'adapter le libellé de la deuxième phrase de manière à ce que la même loi règle les modalités de transfert du patrimoine de l'Institut et de ses sections.

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre de la Culture, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Art. 1^{er}. L'Institut ~~G~~grand-~~D~~ducal (ci-après „l'Institut“) est la continuation de l'Institut ~~R~~royal ~~G~~grand-~~D~~ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public ~~à statut particulier et est~~ placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des ~~S~~sections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les ~~S~~sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les ~~S~~sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3. (1) L'Institut et ses ~~S~~sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

- A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat ~~sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections;~~**
- B2) des cotisations à arrêter par les Sections;**
- C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques;**
- D4) des dons et legs en espèces et en nature.**

~~Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.~~

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le ~~premier~~ 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le ~~premier~~ 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections ~~bénéficient de l'autonomie financière sous le~~ **sont soumis au** contrôle de la Cour des ~~C~~omptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4. L'Institut comprend des sections, ~~(ci-après les „Sections“)~~, qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque ~~S~~ection constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les ~~S~~ections ~~actuelles~~ sont: la ~~S~~ection historique, la ~~S~~ection des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la ~~S~~ection des sciences médicales, la ~~S~~ection de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la ~~S~~ection des arts et des lettres et la ~~S~~ection des sciences morales et politiques.

Chaque ~~S~~ection est régie par son ~~R~~èglement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du ~~R~~èglement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ~~M~~inistre ayant la Culture dans ses attributions ~~la culture~~.

Les ~~S~~ections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.

Art. 5. Chaque ~~S~~ection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la ~~S~~ection. Pour devenir membre d'une ~~S~~ection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque ~~S~~ection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son ~~R~~èglement interne, **d'autres catégories de membres des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants.** Seuls les membres effectifs des ~~S~~ections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque ~~S~~ection conformément à son ~~R~~èglement interne.

Aucune ~~S~~ection ne peut comprendre plus de ~~cinquante~~ 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une ~~S~~ection a le droit d'assister aux séances des autres ~~S~~ections, sans ~~toutefois~~ y avoir voix délibérative.

Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. ~~Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.~~

Art. 7. **L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi.** En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut **et des sections** est acquis à une institution **similaire** désignée par **la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat** et, à défaut, à l'Etat.“

Art. 8. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7021/04

N° 7021⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.6.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Culture a adoptés lors de sa réunion du 29 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission de la Culture (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

*Article 1^{er}*L'article 1^{er} est amendé comme suit:

„**Art. 1^{er}**. L'Institut Ggrand-Dducal (ci-après „l'Institut“) est la continuation de l'Institut Royal Ggrand-Dducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placée sous la protection du Grand-Duc.“

Commentaire

La Commission propose de supprimer les termes „à statut particulier“, en estimant que cette notion, inspirée du droit comparé, n'est pas fondée en droit luxembourgeois.

Elle précise toutefois que la suppression de ces termes n'altère aucunement le caractère „sui generis“ de l'Institut grand-ducal.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase „sous la protection du Grand-Duc“, la Commission souhaite néanmoins conserver ces termes pour plusieurs raisons:

– des raisons historiques: l'histoire de l'Institut grand-ducal est étroitement liée aux monarchies;

- des raisons tenant au droit comparé: les académies en France et en Belgique sont placées sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi;
- une raison pratique: Le Grand-Duc a été consulté sur l'insertion de cette disposition.

Article 2

L'article 2 est amendé comme suit:

„**Art. 2.** L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Ssections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.“

Commentaire

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2, la Commission estime que cette disposition est essentielle en ce qu'elle définit l'activité de l'Institut. L'alinéa 2 concerne certes l'organisation interne, mais il comporte également des aspects externes tels que les manifestations à caractère culturel et scientifique et la participation à des réunions internationales d'instituts similaires. Partant, la Commission propose de le maintenir.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 5, la Commission propose de supprimer l'alinéa 5 initial et d'introduire deux nouveaux alinéas 5 et 6.

Dans les nouveaux alinéas 5 et 6, il est proposé de préciser, d'une part, les personnes qui représentent l'Institut et ses sections en justice et à l'égard des tiers et, d'autre part, le cadre dans lequel l'Institut ou ses sections peuvent ester en justice.

Enfin, la Commission propose de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il est indispensable de détailler les missions des sections afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut en insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 4 (cf. infra).

Article 3

L'article 3 est amendé comme suit:

„**Art. 3.** (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections;

B2) des cotisations à arrêter par les Ssections;

C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques;

D4) des dons et legs en espèces et en nature.

Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.“

Commentaire

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la répartition de la contribution financière entre l'Institut et les sections, il est précisé qu'en l'état actuel où c'est l'activité des sections qui domine, le budget comporte une allocation d'ensemble qui est répartie par le Ministère de la Culture par parts égales aux seules sections. A l'avenir, il faudra cependant prévoir certains besoins propres de l'Institut, notamment à la suite de l'installation de l'Institut et des sections dans l'immeuble de la Bibliothèque Nationale. Par conséquent il est proposé de compléter le point 1 du paragraphe 1^{er} en prévoyant que „*les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut grand-ducal et les sections par le Ministère de la Culture sur proposition de l'Institut et des sections*“.

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 3, la Commission soulève que ce type de disposition, qui s'explique par des raisons historiques et des raisons tenant au droit comparé, figure également dans les lois relatives aux établissements publics.

Elle propose de supprimer la précision relative à l'autonomie financière mais de maintenir le fait que l'Institut est soumis au contrôle de la Cour des comptes afin de garantir un certain contrôle et une transparence de l'emploi de la dotation publique.

Article 4

L'article 4 est amendé comme suit:

„**Art. 4.** L'Institut comprend des sections, (~~ci-après les „Sections“~~), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les Sections actuelles sont: la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.

Chaque Section est régie par son Règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant la Culture dans ses attributions la culture.

Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives artistiques ou scientifiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.“

Commentaire

Suite à la remarque du Conseil d'Etat sous l'article 2, la Commission propose d'insérer un nouvel alinéa 5 afin de détailler les missions des sections pour pouvoir les distinguer de celles de l'Institut.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser, dans le nouvel alinéa 6, que les nouvelles sections sont créées uniquement par le biais d'une loi.

Article 5

L'article 5 est amendé comme suit:

„**Art. 5.** Chaque Ssection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Ssection. Pour devenir membre d'une Ssection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque Ssection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Rrèglement **interne, d'autres catégories de membres des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants.** Seuls les membres effectifs des Ssections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque Ssection conformément à son Rrèglement interne.

Aucune Ssection ne peut comprendre plus de cinquante 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une Ssection a le droit d'assister aux séances des autres Ssections, sans teutefois y avoir voix délibérative.“

Commentaire

En réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier la notion d'„*autres catégories*“, il est proposé de préciser que chaque section peut, outre ses membres effectifs, comporter des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants, à condition que cela laisse aux différentes sections une latitude suffisante si l'on ajoutait que leurs attributions seraient déterminées par le règlement interne de la section, étant entendu que seuls les membres effectifs sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Les membres effectifs sont ceux qui ont la qualité de membre et qui participent, de plein droit, à toutes les activités et délibérations de la section à laquelle ils appartiennent.

La qualité de membre agrégé est réservée à des personnalités susceptibles d'être admises ultérieurement comme membres effectifs. Ils ne prennent part aux activités que sur invitation et, en ce qui concerne les délibérations, avec des voix consultatives.

Les membres correspondants sont désignés en règle générale parmi les personnalités résidant à l'étranger, celles qui ne peuvent participer aux travaux que de manière plus ponctuelle ou encore celles qui, malgré leurs qualités professionnelles, ne remplissent pas toutes les conditions pour être admises au titre de membres effectifs.

La qualité de membre d'honneur est réservée à d'anciens membres effectifs mais dont les fonctions ne permettent plus de participer régulièrement aux travaux ainsi qu'à des personnalités de haut niveau politique, social ou scientifique dont on peut prévoir qu'ils marqueront un intérêt pour les travaux de l'Institut.

Article 7

L'article 7 est amendé comme suit:

„**Art. 7.** **L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi.** En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut **et des sections** est acquis à une institution **similaire** désignée par **la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat** et, à défaut, à l'Etat.“

Commentaire

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire une disposition afin de prévoir la dissolution de l'Institut grand-ducal par la seule loi. En conséquence de cette modification, la Commission propose d'adapter le libellé de la deuxième phrase de manière à ce que la même loi règle les modalités de transfert du patrimoine de l'Institut et de ses sections.

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre de la Culture, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Art. 1^{er}. L'Institut ~~G~~grand-~~D~~ducal (ci-après „l'Institut“) est la continuation de l'Institut ~~R~~royal ~~G~~grand-~~D~~ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public ~~à statut particulier et est~~ placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des ~~S~~sections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les ~~S~~sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les ~~S~~sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3. (1) L'Institut et ses ~~S~~sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:

- A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections;**
- B2) des cotisations à arrêter par les Sections;**
- C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques;**
- D4) des dons et legs en espèces et en nature.**

~~Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.~~

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le ~~premier~~ 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le ~~premier~~ 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections ~~bénéficient de l'autonomie financière sous le~~ **sont soumis au** contrôle de la Cour des ~~C~~omptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4. L'Institut comprend des sections, ~~(ci-après les „Sections“)~~, qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque ~~S~~ection constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les ~~S~~ections ~~actuelles~~ sont: la ~~S~~ection historique, la ~~S~~ection des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la ~~S~~ection des sciences médicales, la ~~S~~ection de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la ~~S~~ection des arts et des lettres et la ~~S~~ection des sciences morales et politiques.

Chaque ~~S~~ection est régie par son ~~R~~èglement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du ~~R~~èglement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ~~M~~inistre ayant la Culture dans ses attributions ~~la culture~~.

Les ~~S~~ections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.

Art. 5. Chaque ~~S~~ection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la ~~S~~ection. Pour devenir membre d'une ~~S~~ection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque ~~S~~ection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son ~~R~~èglement interne, **d'autres catégories de membres des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants.** Seuls les membres effectifs des ~~S~~ections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque ~~S~~ection conformément à son ~~R~~èglement interne.

Aucune ~~S~~ection ne peut comprendre plus de ~~cinquante~~ 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une ~~S~~ection a le droit d'assister aux séances des autres ~~S~~ections, sans ~~toutefois~~ y avoir voix délibérative.

Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. ~~Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.~~

Art. 7. **L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi.** En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut **et des sections** est acquis à une institution **similaire** désignée par **la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat** et, à défaut, à l'Etat.“

Art. 8. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7021/05

N° 7021⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant l'Institut grand-ducal**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(7.11.2017)

Par dépêche du 20 juin 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 29 mai 2017.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

Quant à la présentation des amendements en question et contrairement à ce que proposent les auteurs, le Conseil d'État souligne que les amendements ne sont pas à regrouper sous forme d'articles, mais sont à intituler „Amendement 1, Amendement 2, [...]“.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement à l'article 1^{er}*

Sans observation.

Amendement à l'article 2

La commission détermine en les personnes du président de l'Institut grand-ducal et du président de chaque section, les personnes qui représentent l'Institut et les sections en justice et à l'égard des tiers.

Concernant le nouvel alinéa 5, le Conseil d'État relève une incohérence par rapport à l'organisation interne projetée de l'Institut et de ses sections. Suivant le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, le président de l'Institut est remplacé en cas d'empêchement par le président d'une autre section et, seulement à défaut, par le secrétaire général de l'Institut. Or, suivant le texte sous avis, dans l'hypothèse d'une représentation en justice, ce serait le secrétaire général qui remplacerait le président en cas d'empêchement et non pas, en premier lieu, le président d'une autre section. Le Conseil d'État demande aux auteurs d'harmoniser les deux textes.

Le nouvel alinéa 6 dispose que „l'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections“. Or, il n'est dit nulle part quelles sont les missions communes à toutes les sections. Le même alinéa dispose ensuite que chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions. Le Conseil d'État ne comprend pas la distinction faite entre l'Institut qui „peut ester en justice“ et chacune des sections qui „peut ester et être citée en justice“. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre cet alinéa pour cause d'incohérence dans le texte et afin d'éviter l'insécurité juridique qui en découle.

Amendement à l'article 3

Selon le commentaire relatif à l'amendement à l'article 3, les auteurs proposent que la répartition des contributions financières allouées entre l'Institut et les sections soit effectuée „par le Ministère de

la Culture“, sur proposition de l’Institut et de ses sections. Or, le Conseil d’État tient à signaler que les termes „par le Ministère de la Culture“ ne figurent ni dans le texte de l’amendement ni dans le texte coordonné. Si les auteurs entendent inclure une telle référence, le Conseil d’État souligne qu’il y a lieu de se référer non pas au „Ministère de la Culture“, mais au „ministre ayant la Culture dans ses attributions“.

Amendement à l’article 4

À l’alinéa 1^{er}, le Conseil d’État s’interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont maintenu, en ce qui concerne les sections, la référence au „statut particulier“ alors qu’ils l’ont expressément supprimée à l’endroit de l’article 1^{er}. Le Conseil d’État demande, dans un souci de cohérence, d’en faire abstraction.

À l’alinéa 5 nouveau, les auteurs se réfèrent, pour ce qui est de la dénomination des sections, à l’„alinéa qui précède“. Or, l’alinéa 4 ne prévoit pas de disposition relative à la dénomination des sections. La référence ci-avant est dès lors à revoir.

Le Conseil d’État demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de cet article, étant donné qu’il est superfétatoire de disposer que la loi peut créer de nouvelles sections.

Amendement à l’article 5

Sans observation.

Amendement à l’article 7

À la première phrase, il n’est pas nécessaire d’écrire que l’Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. Cette phrase peut dès lors être omise. Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci peut également être omise, étant donné qu’il est inutile de préciser que la loi peut décider de la distribution du patrimoine de l’Institut après sa dissolution.

Au vu de ce qui précède, l’article sous examen est superfétatoire et est, partant, à supprimer.

*

OBSERVATION D’ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement à l’article 4

À l’alinéa 5 nouveau, le Conseil d’État signale aux auteurs que dans le cadre de renvois, l’emploi de tournures telles que „qui précède“ ou „qui suit“ sont à écarter. Si ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l’insertion d’une nouvelle disposition à l’occasion d’une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l’unanimité des 18 votants, le 7 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7021/06

N° 7021⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (24.11.2017).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Culture (ci-après la « Commission ») a adopté lors de sa réunion du 24 novembre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la Commission de la Culture (figurant en caractères soulignés).

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

En marge de l'amendement et en réponse à l'observation du Conseil d'Etat au sujet de l'incohérence relevée à l'article 2, alinéa 5, la Commission propose de maintenir le libellé de l'article précité et de modifier la disposition afférente du projet de de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

*

AMENDEMENTS*Amendement 2 concernant l'article 3*

L'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

- 1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat ~~sont~~ à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;
- 2) des cotisations à arrêter par les sections ;

- 3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;
 4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés. »

Commentaire

La Commission propose d'adapter le libellé du point 1, paragraphe 1^{er} aux points 2 et 3, en supprimant le terme « sont ».

Par ailleurs, elle fait sienne l'observation du Conseil d'Etat concernant l'ajout des termes « par le ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomas-tique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scienti-fiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède 2.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.»

Commentaire

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 5, la Commission propose de remplacer la référence à « l'alinéa qui précède » par celle à « l'alinéa 2 du présent article ».

La Commission suit par ailleurs les propositions du Conseil d'Etat à l'endroit des alinéas 1^{er} et 6.

*

Au nom de la Commission de la Culture, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre de la Culture, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
 Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE
PROJET DE LOI
concernant l'Institut grand-ducal

Art. 1^{er}. L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des sections, telles que définies à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

~~L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.~~

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3. (1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

- 1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat ~~sont~~ à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;
- 2) des cotisations à arrêter par les sections ;
- 3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;
- 4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4. L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède 2.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.

Art. 5 Chaque section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la section. Pour devenir membre d'une section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son règlement interne, des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants. Seuls les membres effectifs des sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque section conformément à son règlement interne.

Aucune section ne peut comprendre plus de cinquante membres effectifs.

Chaque membre d'une section a le droit d'assister aux séances des autres sections, sans y avoir voix délibérative.

Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7. L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut et des sections est acquis à une institution désignée par la loi et, à défaut, à l'Etat. »

Art. 78. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

7021/07

N° 7021⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant l'Institut grand-ducal**

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(5.12.2017)

Par dépêche du 24 novembre 2017, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique (et non pas un amendement, tel qu'indiqué dans le courrier), adoptés par la Commission de la culture lors de sa réunion du 24 novembre 2017.

À chacun des amendements était joint un commentaire explicatif. Le dossier soumis au Conseil d'État comportait en outre une observation préliminaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous examen intégrant les amendements proposés en caractères gras et soulignés.

L'opposition formelle émise à l'égard de l'amendement modifiant l'article 2 peut être levée, étant donné que les auteurs ont suivi la demande du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 6.

Le texte des amendements n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 5 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7021/08

N° 7021⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant l'Institut grand-ducal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(11.12.2017)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc Baum, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juillet 2016 par le Ministre de la Culture, M. Xavier Bettel.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact

Le projet de loi a été avisé :

- le 5 octobre 2016 par la Chambre de Commerce,
- le 8 novembre 2016 par la Chambre des Métiers,
- le 7 avril 2017 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 29 mai 2017, la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 21 juin 2016, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 novembre 2017.

Lors de sa réunion du 24 novembre 2017, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté deux amendements supplémentaires.

Le 11 décembre 2017, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis en date du 5 décembre 2017, et elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le statut juridique de l'Institut grand-ducal et de le placer dans un nouveau cadre législatif.

L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut »), instauré par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868, réunissait à l'époque les trois sociétés suivantes : la Société archéologique, la Société des sciences naturelles ainsi que la Société des sciences médicales.

Comme cet arrêté n'a pas été revu depuis lors, il convient d'adapter le texte aux exigences actuelles sur un certain nombre de points. Contrairement aux sections qui ont développé une activité soutenue en produisant de façon régulière des communications de qualité et des publications importantes, l'Institut grand-ducal en tant que tel n'a pas exercé ses fonctions durant de longues années, ni nommé un président ou un secrétaire général. Ce n'est que récemment que l'Institut à proprement parler a été réactivé et que des assemblées générales annuelles ont à nouveau eu lieu, comme le prévoit d'ailleurs l'article 14 dudit arrêté royal grand-ducal.

Bien que le texte initial définisse toujours de manière assez adéquate l'objet et l'organisation de l'Institut et de ses sections, une adaptation législative s'impose pour que l'Institut puisse continuer à assumer sa représentation sur le plan national en faveur de l'Etat et de ses institutions, ainsi que, en toute modestie, sur le plan international, à l'égard d'institutions comparables.

Il se pose notamment la question du statut juridique de l'Institut. En effet, il ne relève d'aucune des formes actuelles des institutions à caractère non lucratif, ne s'agissant ni d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), ni d'une fondation, ni encore d'un établissement public. Contrairement à une a.s.b.l., l'Institut n'est pas créé par ses membres, mais par la loi elle-même et, contrairement à une fondation, il ne repose pas sur l'affectation d'un patrimoine ; enfin, contrairement à un établissement public, l'Institut, pour sauvegarder son caractère et celui de ses sections, est revêtu de l'indépendance églement à l'égard de l'Etat.

Sur le plan international, la France aussi bien que la Belgique ont proposé des exemples édifiants qu'il semble indiqué de suivre. En France, l'article 35 du titre IV de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche dispose que « *l'Institut de France ainsi que l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République* ». En Belgique, la personnalité morale des Académies royales avait été reconnue par la loi du 2 août 1924 « accordant la personification civile » à ses « compagnies ». En effet, la forme de « personne morale de droit public » est celle qui convient le mieux au caractère unique de l'Institut grand-ducal.

En raison de la nature constitutionnelle d'arrêté loi, les auteurs du projet de loi ont préféré abroger l'arrêté de 1868 au lieu de le modifier. Il est toutefois veillé à ce que le présent projet de loi et le règlement grand-ducal suivent dans les grandes lignes le règlement de 1868 de sorte que l'Institut continuera à répondre en grande partie à la même vocation et au même objet qu'aujourd'hui.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 avril 2017. Dans une entrevue avec le secrétaire d'Etat à la Culture le 10 novembre 2016, la Haute Corporation s'était interrogée sur la nécessité de créer une personnalité morale *sui generis* pour l'Institut, évoquant le risque de prolifération de telles personnes morales et de leurs régimes juridiques. Les auteurs du projet de loi sous rubrique avaient en réponse évoqué des raisons de droit d'auteur, explications dont le Conseil d'Etat a pris acte.

Dans son premier avis le Conseil d'Etat fait l'observation que l'Institut exercera ponctuellement une activité commerciale. Cependant la personnalité morale *sui generis* de l'Institut n'est pas prise en compte dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, raison pour laquelle il propose d'introduire une disposition à cet effet dans le projet de loi sous rubrique.

De plus, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit précisé dans le présent projet de loi que des nouvelles sections ne peuvent être créées que par le biais de la loi, notamment au vu de l'envergure juridique et financière qui en découlerait. Pour cette même raison, elle exige également, sous peine d'opposition formelle, la modification de la procédure de dissolution de l'Institut et de ses sections.

Dans son deuxième avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate une incohérence en termes d'organisation interne de l'Institut et de ses sections dans le sens que le président n'est pas remplacé par la même personne dans des contextes différents et demande une harmonisation à cet égard. En

outre, il demande également, sous peine d'opposition formelle, d'écarter un alinéa qui pourrait causer une insécurité juridique.

Outre cela, et quelques autres observations de nature mineure et formelle, le Conseil d'Etat n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 septembre 2016 la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 12 octobre 2016. Dans celui-ci, elle articule ses doutes quant à la nécessité de créer un statut particulier pour l'Institut et demande d'en savoir les raisons. Outre la remarque précitée, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Etant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, il y a lieu de supprimer les termes « et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Observation générale

Le Conseil d'Etat note qu'à travers tout le texte en projet, il faut écrire le terme « section » avec une lettre « s » minuscule.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 1^{er}

Suivant cet article, l'Institut est la continuation de l'Institut royal grand-ducal institué par l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C'est également cet article qui entend placer l'Institut sous la protection du Grand-Duc. Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative de cette « protection » et propose de supprimer ce bout de phrase.

En réponse à ces observations, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de supprimer les termes « à statut particulier », en estimant que cette notion, inspirée du droit comparé, n'est pas fondée en droit luxembourgeois.

Elle précise toutefois que la suppression de ces termes n'altère aucunement le caractère *sui generis* de l'Institut grand-ducal.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase « sous la protection du Grand-Duc », la Commission souhaite néanmoins conserver ces termes pour plusieurs raisons :

- des raisons historiques : l'histoire de l'Institut grand-ducal est étroitement liée aux monarques ;
- des raisons tenant au droit comparé : les académies en France et en Belgique sont placées sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi ;
- une raison pratique : Le Grand-Duc a été consulté sur l'insertion de cette disposition.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017.

Article 2

L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut. Ainsi, ce dernier est à omettre.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut ? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre ? Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice ?

Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2, la Commission estime que cette disposition est essentielle en ce qu'elle définit l'activité de l'Institut. L'alinéa 2 concerne certes l'organisation interne, mais il comporte également des aspects externes tels que les manifestations à caractère culturel et scientifique et la participation à des réunions internationales d'instituts similaires. Partant, la Commission propose de le maintenir.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 5, la Commission propose de supprimer l'alinéa 5 initial et d'introduire deux nouveaux alinéas 5 et 6.

Dans les nouveaux alinéas 5 et 6, il est proposé de préciser, d'une part, les personnes qui représentent l'Institut et ses sections en justice et à l'égard des tiers et, d'autre part, le cadre dans lequel l'Institut ou ses sections peuvent ester en justice.

Enfin, la Commission propose de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il est indispensable de détailler les missions des sections afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut en insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 4 (cf. infra).

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission détermine en les personnes du président de l'Institut grand-ducal et du président de chaque section, les personnes qui représentent l'Institut et les sections en justice et à l'égard des tiers.

Concernant le nouvel alinéa 5, le Conseil d'Etat relève une incohérence par rapport à l'organisation interne projetée de l'Institut et de ses sections. Suivant le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, le président de l'Institut est remplacé en cas d'empêchement par le président d'une autre section et, seulement à défaut, par le secrétaire général de l'Institut. Or, suivant le texte sous avis, dans l'hypothèse d'une représentation en justice, ce serait le secrétaire général qui remplacerait le président en cas d'empêchement et non pas, en premier lieu, le président d'une autre section. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'harmoniser les deux textes.

Le nouvel alinéa 6 dispose que « l'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections ». Or, il n'est dit nulle part quelles sont les missions communes à toutes les sections. Le même alinéa dispose ensuite que chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la distinction faite entre l'Institut qui « peut ester en justice » et chacune des sections qui « peut ester et être citée en justice ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre cet alinéa pour cause d'incohérence dans le texte et afin d'éviter l'insécurité juridique qui en découle.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat au sujet de l'incohérence relevée à l'article 2, alinéa 5, la Commission propose de maintenir le libellé de l'article précité et de modifier la disposition afférente du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 6.

Article 3

L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.

Concernant les contributions financières de l'Etat, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le Conseil d'Etat se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.

Le paragraphe 3 est également superfétatoire étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la répartition de la contribution financière entre l'Institut et les sections, il est précisé qu'en l'état actuel où c'est l'activité des sections qui domine, le budget comporte une allocation d'ensemble qui est répartie par le Ministère de la Culture par parts égales aux seules sections. A l'avenir, il faudra cependant prévoir certains besoins propres de l'Institut, notamment à la suite de l'installation de l'Institut et des sections dans l'immeuble de la Bibliothèque Nationale. Par conséquent il est proposé de compléter le point 1 du paragraphe 1^{er} en prévoyant que « *les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut grand-ducal et les sections par le Ministère de la Culture sur proposition de l'Institut et des sections* ».

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 3, la Commission soulève que ce type de disposition, qui s'explique par des raisons historiques et des raisons tenant au droit comparé, figure également dans les lois relatives aux établissements publics.

Elle propose de supprimer la précision relative à l'autonomie financière, mais de maintenir le fait que l'Institut est soumis au contrôle de la Cour des comptes afin de garantir un certain contrôle et une transparence de l'emploi de la dotation publique.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que selon le commentaire relatif à l'amendement à l'article 3, les auteurs proposent que la répartition des contributions financières allouées entre l'Institut et les sections soit effectuée « par le Ministère de la Culture », sur proposition de l'Institut et de ses sections. Or, le Conseil d'Etat tient à signaler que les termes « par le Ministère de la Culture » ne figurent ni dans le texte de l'amendement ni dans le texte coordonné. Si les auteurs entendent inclure une telle référence, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de se référer non pas au « Ministère de la Culture », mais au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant la référence au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Par un amendement parlementaire, adopté le 24 novembre 2017, la Commission propose d'adapter le libellé du point 1, paragraphe 1^{er} aux points 2 et 3, en supprimant le terme « sont ».

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 5 décembre 2017.

Article 4

Cet article rappelle l'existence des six sections actuelles de l'Institut grand-ducal dénommées actuellement Section historique, Section des sciences naturelles, Section des sciences médicales, Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, Section des arts et des lettres et Section des sciences morales et politiques.

Le texte confirme à chacune d'elles sa personnalité juridique.

L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Etant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'Etat préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'« actuelle ». Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.

Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'Etat estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.

Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'Etat, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat sous l'article 2, la Commission propose d'insérer un nouvel alinéa 5 afin de détailler les missions des sections pour pouvoir les distinguer de celles de l'Institut.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser, dans le nouvel alinéa 6, que les nouvelles sections sont créées uniquement par le biais d'une loi.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont maintenu, à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les sections, la référence au « statut particulier » alors qu'ils l'ont expressément supprimée à l'endroit de l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat demande, dans un souci de cohérence, d'en faire abstraction.

A l'alinéa 5 nouveau, les auteurs se réfèrent, pour ce qui est de la dénomination des sections, à l'« alinéa qui précède ». Or, l'alinéa 4 ne prévoit pas de disposition relative à la dénomination des sections. La référence ci-avant est dès lors à revoir.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de cet article, étant donné qu'il est superfétatoire de disposer que la loi peut créer de nouvelles sections.

En réponse à ces observations, la Commission propose de supprimer la référence au « statut particulier » et de supprimer le dernier alinéa. Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 24 novembre 2017, la Commission propose de remplacer la référence à « l'alinéa qui précède » par celle à « l'alinéa 2 du présent article ».

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 5 décembre 2017.

Article 5

A l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que « [c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. »

Le Conseil d'Etat estime que la notion d'« autres catégories de membres » nécessite d'être clarifiée.

En réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier la notion d'« autres catégories », il est proposé, par le biais d'un amendement parlementaire, de préciser que chaque section peut, outre ses membres effectifs, comporter des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants, à condition que cela laisse aux différentes sections une latitude suffisante si l'on ajoutait que leurs attributions seraient déterminées par le règlement interne de la section, étant entendu que seuls les membres effectifs sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Les membres effectifs sont ceux qui ont la qualité de membre et qui participent, de plein droit, à toutes les activités et délibérations de la section à laquelle ils appartiennent.

La qualité de membre agrégé est réservée à des personnalités susceptibles d'être admises ultérieurement comme membres effectifs. Ils ne prennent part aux activités que sur invitation et, en ce qui concerne les délibérations, avec des voix consultatives.

Les membres correspondants sont désignés en règle générale parmi les personnalités résidant à l'étranger, celles qui ne peuvent participer aux travaux que de manière plus ponctuelle ou encore celles qui, malgré leurs qualités professionnelles, ne remplissent pas toutes les conditions pour être admises au titre de membres effectifs.

La qualité de membre d'honneur est réservée à d'anciens membres effectifs mais dont les fonctions ne permettent plus de participer régulièrement aux travaux ainsi qu'à des personnalités de haut niveau politique, social ou scientifique dont on peut prévoir qu'ils marqueront un intérêt pour les travaux de l'Institut.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017.

Article 6

L'article 6 prévoit que les modalités d'administration de l'Institut et des sections seront déterminées par règlement grand-ducal

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, « toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les

Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution ». Quelles sont ces modalités d'administration ? Que signifie « en conformité avec » ? Si ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public sui generis, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.

En réponse à cette observation, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la deuxième phrase. En effet, les Instituts et les sections ne disposent pas de pouvoir réglementaire.

Article 7 initial (supprimé)

L'article 7 initial prévoit l'attribution du patrimoine de l'Institut en cas de sa dissolution.

Le Conseil d'Etat trouve incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire. Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire une disposition afin de prévoir la dissolution de l'Institut grand-ducal par la seule loi. En conséquence de cette modification, la Commission propose d'adapter le libellé de la deuxième phrase de manière à ce que la même loi règle les modalités de transfert du patrimoine de l'Institut et de ses sections.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat indique qu'à la première phrase, il n'est pas nécessaire d'écrire que l'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. Cette phrase peut dès lors être omise. Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci peut également être omise, étant donné qu'il est inutile de préciser que la loi peut décider de la distribution du patrimoine de l'Institut après sa dissolution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat note que l'article sous examen est superfétatoire et est, partant, à supprimer.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat. Suite à la suppression de l'article 7, l'article subséquent est renuméroté.

Article 7 (article 8 initial)

L'article 8 initial abroge l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7021 dans la teneur qui suit :

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

n° 7021

concernant l'Institut grand-ducal

Art. 1^{er}. L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des sections, telles que définies à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3. (1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

- 1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;
- 2) des cotisations à arrêter par les sections ;
- 3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;
- 4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4. L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa 2 du présent article.

Art. 5 Chaque section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la section. Pour devenir membre d'une section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son règlement interne, des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants. Seuls les membres effectifs des sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque section conformément à son règlement interne.

Aucune section ne peut comprendre plus de cinquante membres effectifs.

Chaque membre d'une section a le droit d'assister aux séances des autres sections, sans y avoir voix délibérative.

Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des sections sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

Luxembourg, le 11 décembre 2017

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7021

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 11:16:18	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7021 Institut grand-ducal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7021	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	(M. Wiseler Claude)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	(Mme Hetto-Gaasch Françoise)	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui		M. Zeimet Laurent	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/12/2017 11:16:18

Scrutin: 5

Vote: PL 7021 Institut grand-ducal

Description: Projet de loi 7021

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

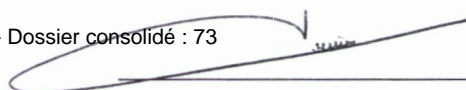
CSV

~~M. Wilmes Serge~~

Le Président:



Le Secrétaire général:



7021/09

N° 7021⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

concernant l'Institut grand-ducal

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 7 avril, 7 novembre et 5 décembre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 17 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

06



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 6

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 7 novembre et du 1 décembre 2017
2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
 - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
 - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler

 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Eugène Berger remplaçant M. Lex Delles, M. Alex Bodry remplaçant M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Roger Negri remplaçant Mme Taina Bofferding, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture
Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales
Mme Nadine Zeien, des Archives nationales

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Serge Wilmes, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 7 novembre 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 7 novembre et 1^{er} décembre 2017 sont approuvés.

2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son deuxième avis complémentaire du 5 décembre 2017, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation sur le texte des amendements parlementaires du 24 novembre 2017.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. André Bauler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 21 novembre 2017.

*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

3. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Comme convenu lors de la réunion du 1^{er} décembre, il est proposé de reprendre l'examen du nouvel article 17 (pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 décembre 2017). La nouvelle proposition de texte a été élaborée sur base de l'échange de vues qui a eu lieu lors de la dernière réunion.

Les paragraphes 1^{er} et 2 n'ont pas été modifiés.

Le paragraphe 3 a été complété par les termes « sur avis du Conseil des archives » afin de prévoir, à l'instar du paragraphe 4, que le directeur des Archives nationales puisse autoriser la communication des archives, sur avis du Conseil des archives.

Lors de réunion précitée du 1^{er} décembre, la discussion a porté sur la possibilité d'adopter la formulation alternative « porter atteinte à l'intimité de la vie privée ». Or, après concertation de la Commission nationale pour la protection des données (« CNPD »), cette formulation semble être trop spécifique et trop liée au contexte de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.

Les réactions, suite à l'adoption en France du projet de loi sur les archives par le Sénat en 2008, témoignent de l'importance d'une formulation équilibrée du principe de proportionnalité. Ce projet de loi avait à l'époque suscité de vives réactions parmi de nombreux chercheurs, exprimées notamment dans un article rédigé par l'historien Vincent Duclert dans le journal « Le Monde », intitulé « La nuit des archives » (repris en annexe). Dans cet article, l'auteur s'inquiète que « *l'obscurité risque de tomber sur la recherche scientifique, les chercheurs se voyant entraver dans leur accès aux sources politiques (même si certains délais de communicabilité seraient réduits) et menacer si leurs travaux portent une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger* »¹. Les voix critiques se sont fait entendre de manière tellement forte que le Sénat a estimé devoir réagir dans son rapport lors de la deuxième lecture du projet de loi et a souhaité dissiper un certain nombre de malentendus dans les termes suivants : « *ni le gouvernement ni le Sénat n'ont cherché à remettre en cause les possibilités de dérogations, c'est-à-dire de consultations d'archives avant l'expiration des délais de communication. Sur ce point, certains chercheurs ont soupçonné le gouvernement de vouloir, avec la complicité bienveillante du Sénat, dégrader les conditions d'accès aux archives par dérogation et faire ainsi tomber l'« obscurité sur la recherche scientifique ». Telle n'a jamais été la volonté du gouvernement ni du Sénat. Certes, le projet de loi dispose qu'une dérogation peut être accordée lorsque la communication des documents « ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger » [...] mais le texte se borne, à travers cette expression, à consacrer un principe de proportionnalité* »².

Ainsi, il est proposé de supprimer le bout de phrase « lorsque ces derniers sont en rapport direct avec la vie publique » et de remplacer les termes « aux intérêts » par ceux de « à la vie privée », de sorte que la communication des archives est soumise à la condition qu'elle « ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

Cette formulation s'inspire largement de l'article L-213.3 du Code du patrimoine français qui dispose que « L'autorisation de consultation de documents d'archives publiques avant l'expiration des délais fixés au I de l'article L. 213-2 peut être accordée aux personnes qui en font la demande dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger. »

Quant à la définition de l'« atteinte excessive à la vie privée », celle-ci couvre le domaine de la vie privée que le Bundesarchivgesetz de l'Autriche appelle le « höchstpersönlicher Lebensbereich ».

Il est proposé de conserver l'adjectif « excessive » afin d'autoriser des recherches sur des éléments de la vie privée tout en évitant de porter atteinte à la vie privée.

Il semble que la notion d'« atteinte excessive » n'ait guère généré de jurisprudence en France. Or, l'importance de l'adjectif « excessive » se reflète largement dans les avis rendus par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) en France, qui s'y réfère fréquemment.

¹ http://www.lemonde.fr/idees/article/2008/04/16/la-nuit-des-archives-par-vincent-duclert_1035005_3232.html

² <https://www.senat.fr/rap/107-313/107-3132.html#toc17>

Ainsi la CADA, qui est une autorité administrative indépendante et consultative et qui constitue la voie de recours précontentieuse en France concernant l'accès aux documents d'archives, tient compte des éléments suivants pour fonder ses avis :

- a. de l'ancienneté du document et de la proximité de l'échéance du délai de libre communicabilité ;
- b. de la sensibilité des informations qu'il contient au regard des secrets justifiant les délais de communication (par exemple, le secret de la vie privée de personnes toujours en vie) ;
- c. des motivations et de la qualité du demandeur (intérêt scientifique s'attachant à ses travaux mais aussi intérêt administratif ou familial) ;
- d. du degré de « notoriété » des documents (demandes ayant déjà été satisfaites par le passé, divulgation par la presse...) ³.

Ces éléments peuvent servir de bonnes pratiques pour les décisions futures en matière d'autorisation de communication avant l'échéance des délais de communication au Luxembourg.

Au paragraphe 4, 2^e tiret, il est proposé de reprendre le principe de proportionnalité, tel que formulé au paragraphe 3.

Il est proposé d'ajouter un paragraphe 5 afin de prévoir que les avis demandés au Conseil des Archives doivent être produits dans un délai de deux mois pour permettre aux Archives nationales de donner une réponse au chercheur dans le délai prévu par la procédure administrative non contentieuse.

Le paragraphe 6 (5 initial) n'a pas été modifié.

Au paragraphe 7 (6 initial), le bout de phrase « à condition que ceci ne porte pas atteinte aux intérêts de la personne concernée » a été supprimé.

Au paragraphe 8 (7 initial), le renvoi a été adapté.

Par conséquent, le nouvel article 17 est libellé comme suit :

« Art. 17 (1) Les producteurs d'archives qui ont versé leurs archives publiques aux Archives nationales peuvent les consulter sur demande avant échéance des délais de communication dans les salles de lecture des Archives nationales. Au cas où un dossier versé aux Archives nationales est réouvert par l'entité versante, il est retourné à l'entité versante dans le cadre de l'exercice de ses attributions.

(2) La communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 est accordée avant l'expiration des délais de communication prolongés au cas où le demandeur en reçoit l'autorisation écrite de la personne concernée. En cas de décès de la personne concernée, l'autorisation peut être accordée par le conjoint non séparé de corps ou par le partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, par ses descendants en ligne directe, ou s'il s'agit d'un mineur, par ses père et mère.

(3) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication prévus à l'article 16,

³ <http://www.cada.fr/l-acces-aux-archives-par-derogation,6103.html>

paragraphe 3, pour les documents contenant des informations ayant trait à la vie privée des personnes exposées publiquement par leur profession, leur mission ou leur statut, si la communication de ces archives publiques est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(4) Le directeur des Archives nationales, sur avis du Conseil des archives et de l'entité versante, peut autoriser la communication des archives publiques conservées aux Archives nationales avant l'expiration des délais de communication dans les cas suivants :

- le demandeur invoque un intérêt public pour la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 2 avant l'expiration du délai de communication prolongé de cinquante ans ;

- la communication des archives publiques citées à l'article 16, paragraphe 3 avant l'expiration des délais de communication est nécessaire à la réalisation d'une recherche ou d'un travail scientifique effectués dans l'intérêt public et si cette communication ne porte pas une atteinte excessive à la vie privée de la personne concernée.

(5) Le Conseil des archives et l'entité versante doivent produire leurs avis dans un délai de deux mois à partir de la date de transmission de la demande de communication par le directeur des Archives nationales. Passé ce délai et en absence d'avis, le directeur des Archives nationales prend la décision quant à la demande de communication.

(6) La demande d'autorisation de communication est adressée par le demandeur au directeur des Archives nationales. La demande doit revêtir une forme écrite et doit contenir l'autorisation écrite de la personne concernée ou expliquer l'intérêt public motivant la réduction des délais de communication. Elle doit être formulée de façon précise et contenir les éléments permettant d'identifier le ou les documents demandés.

(7) Les demandes de communication des archives publiques avant échéance des délais de communication et les décisions y relatives sont rendues publiques.

(8) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques qui conservent eux-mêmes leurs archives publiques en vertu des articles 4, paragraphe 2, et 5 peuvent autoriser la communication des archives publiques avant l'expiration des délais de communication prolongés aux conditions énoncées aux paragraphes 2 à 7. Dans ce cas, une demande d'autorisation est adressée par le demandeur au producteur ou détenteur des archives en question. »

*

Les amendements, qui ont été présentés lors des réunions des 17 et 24 novembre ainsi que du 1^{er} décembre 2017, (et pour le détail desquels il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 décembre 2017), soumis au vote, sont adoptés à la majorité des voix (moins les abstentions des membres du groupe politique CSV).

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexe :

« La nuit des archives », par Vincent Duclert (Article paru dans « Le Monde » le 16.04.2008)

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

CC/VG

P.V. CULT 04

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 6913 Projet de loi sur l'archivage et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
 - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
 - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal
- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7202 Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017
5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. André Bauler, M. Alex Bodry remplaçant M. Franz Fayot, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Marc Angel, M. Max Hahn remplaçant M. Lex Delles, M. Claude Lamberty remplaçant M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert

M. Pol Schmoetten, Commissaire à l'enseignement musical au Ministère de la Culture

Mme Josée Kirps, Directrice des Archives nationales
Mme Nadine Zeien, des Archives nationales
Mme Beryl Bruck, Mme Catherine Decker, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet
M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **6913** **Projet de loi sur l'archivage et portant modification**
 - 1) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat,
 - 2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
 - 3) du décret modifié du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle

Il est proposé de reprendre l'examen du tableau synoptique (envoyé par courrier électronique le 15 novembre 2017) à l'endroit de l'article 9.

Amendement de l'article 9 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1^{er} ont pour but de remplacer le droit de surveillance des Archives nationales sur les producteurs et détenteurs d'archives publiques par une mission d'encadrement, dont l'objectif et les modalités de l'exercice sont par ailleurs précisés. Le Conseil d'Etat note qu'un des objectifs de la mission d'encadrement des Archives nationales est de garantir l'authenticité des informations que les archives publiques contiennent. Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la teneur du concept d'« authenticité » qui, dans le présent contexte, ne fait sens que s'il est entendu comme couvrant la « qualité de l'objet ou du document (œuvre, écrit, etc.) dont l'auteur ou l'origine sont attestés, notamment sur la foi d'un certificat »¹. Les archives des producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime d'archivage dérogatoire (article 4, paragraphe 2) ainsi que les minutes et répertoires des notaires sont désormais exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales. Ces amendements qui répondent pour l'essentiel aux observations du Conseil d'Etat n'appellent pas d'observations de sa part. Il en va de même pour les reformulations proposées par la Commission de la Culture concernant les paragraphes 2 et 3. Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs des amendements sur la nécessité de modifier le titre du chapitre VI qui fait toujours référence à la « surveillance » de la gestion et de la conservation des archives publiques.

La Commission suit la proposition du Conseil d'Etat au sujet de l'article 4 d'exclure de manière explicite les organismes bénéficiant d'un régime dérogatoire. Elle propose néanmoins d'intégrer cette disposition dans un nouveau paragraphe 4 en regroupant tous les organismes exclus de cette mission d'encadrement.

¹ GERARD CORNU, « Vocabulaire juridique », *sub verbo* « Authenticité ».

Elle suit également le Conseil d'Etat qui estime que cette disposition pourrait par ailleurs prévoir que les organismes concernés bénéficient, à leur demande, des conseils des Archives nationales.

Par conséquent l'article 9 est amendé comme suit :

« **Art. 9.** (1) Les Archives nationales ont une mission d'encadrement en ce qui concerne la gestion et la conservation des archives publiques en vue de garantir la pérennité, l'authenticité, l'intégrité, le classement, l'accessibilité et la lisibilité des informations qu'elles contiennent tout au long de leur cycle de vie.

Cette mission leur permet :

- de contrôler, sur information préalable, à distance ou moyennant inspections sur place, l'organisation et la gestion des archives publiques, l'état des documents conservés par les producteurs ou détenteurs d'archives publiques, respectivement leur sous-traitant et l'état des infrastructures et des aménagements dédiés à l'archivage ;
- de formuler des recommandations sur la manière d'organiser les archives publiques, de les gérer, de les conserver ou faire conserver ;

Pour tout producteur ou détenteur d'archives qui gère lui-même ses archives en vertu de l'article 5, la mission d'encadrement inclut le contrôle par les Archives nationales du respect des conditions de communication, de reproduction et de publication des archives prévues par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Les inspections des Archives nationales sont ponctuelles et s'effectuent en présence du producteur ou détenteur d'archives publiques.

Les minutes et répertoires des notaires sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales.

Les modalités d'exercice de cette mission d'encadrement sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les producteurs ou détenteurs d'archives publiques demandent l'avis des Archives nationales lors de l'introduction de systèmes techniques de création, de stockage et de conservation de documents numériques, ou de modifications de ces systèmes impactant le cycle de vie des documents numériques, afin de contribuer à la systématisation des systèmes informatiques en place et de permettre d'analyser la compatibilité desdits systèmes avec une préservation à long terme des données numériques.

(3) Au niveau de chaque producteur ou détenteur d'archives publiques, le chef d'administration est chargé de l'archivage. Il peut déléguer la gestion de l'archivage et les travaux archivistiques à un ou plusieurs agents de son administration.

(4) Sont exclus de la mission d'encadrement des Archives nationales les notaires, ainsi que les producteurs ou détenteurs d'archives publiques bénéficiant d'un régime dérogatoire tel que défini à l'article 4, paragraphe 2. Sur demande, les organismes visés bénéficient des conseils de la part des Archives nationales. »

Amendement de l'article 11 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit des dispositions de l'article 11 du projet de loi sous avis sont étroitement inspirés des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. La reformulation par la Commission du paragraphe 3 pour le rendre conforme au principe de la légalité des incriminations consacré par l'article 14 de la Constitution, permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit du texte initial. Le Conseil d'Etat propose néanmoins d'écrire *in fine*

du paragraphe 3 « en violation du paragraphe 1^{er} » au lieu de « en contravention du paragraphe 1^{er}. ».

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement de l'article 12 du projet de loi sous avis

Les modifications apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 à travers les amendements proposés par la Commission de la Culture sont censées apporter une réponse aux questions soulevées par le Conseil d'Etat concernant la portée et l'économie générale du dispositif instauré par le projet de loi sous rubrique et prévoyant le principe de la conservation à l'intérieur du pays des archives publiques et les procédures à suivre pour pouvoir procéder, de façon exceptionnelle, à leur exportation. D'après les explications fournies par les auteurs des amendements à l'endroit du nouveau texte proposé pour le paragraphe 1^{er}, les dispositions de l'article 12 tendraient « à éviter que des archives désignées comme ayant une valeur patrimoniale soient exportées » et viseraient les archives publiques historiques conservées auprès des producteurs bénéficiant d'un régime dérogatoire d'archivage. Or, le paragraphe 1^{er} continue à se référer, si le Conseil d'Etat lit correctement le texte proposé, au régime d'archivage de base qui constitue le principe. Une distinction est ensuite introduite au niveau du paragraphe 2 qui, dans sa nouvelle version, limiterait l'intervention des Archives nationales pour autoriser une exportation d'archives aux archives bénéficiant d'un régime d'archivage dérogatoire, ce qui répond effectivement, en partie, aux préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Cette façon de procéder débouche toutefois sur une incohérence, vu que le paragraphe 3, qui définit les conditions qui doivent être remplies pour que l'exportation d'archives publiques puisse être autorisée, continue à se référer aux archives publiques visées au paragraphe 1^{er} qui, comme l'avait suggéré le Conseil d'Etat, ne peuvent tomber sous le régime d'autorisation. Il y aurait dès lors lieu de restructurer complètement la disposition et de prévoir tout d'abord le principe que les archives publiques, avant leur versement aux Archives nationales, et les archives bénéficiant des régimes dérogatoires prévus à l'article 4 du projet de loi sous avis ou du régime d'archivage autonome rendu possible par l'article 5, doivent être conservées à l'intérieur du pays, d'enchaîner avec les conditions qui doivent être remplies, pour toutes les archives publiques, lorsqu'elles sont exportées, et de conclure avec l'instauration d'un régime d'autorisation pour les archives soumises aux régimes prévus aux articles 4, paragraphe 2, et 5 (et non « aux articles 4, paragraphes 2 et 5 »).

Pour ce qui est des amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant les amendements visant l'article 7.

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de restructurer la disposition en prévoyant d'abord le principe de conservation à l'intérieur du pays des archives publiques (2), ensuite la demande d'autorisation des archives publiques (3), et enfin le principe de demande d'autorisation d'archives publiques soumis au régime de l'article 4.

Par conséquent l'article 12 est amendé comme suit :

« Art. 12. (1) A l'expiration des délais prévus aux articles 3, paragraphe 1^{er}, et 4, paragraphe 1^{er} et sans préjudice d'autres formalités à respecter en vertu de la législation nationale ou communautaire, les archives publiques sélectionnées pour être définitivement conservées lors de l'évaluation prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er} doivent être conservées à l'intérieur du pays.

(2) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être autorisée que si :

- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;
- l'exportation n'est que temporaire ;
- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.

(2) (3) Pour les archives publiques soumises au régime prévu aux articles 4, paragraphes 2, et 5, une demande d'autorisation d'exportation dûment motivée peut être formulée au directeur des Archives nationales. Saisi d'une demande d'autorisation d'exportation, le directeur des Archives nationales devra se prononcer dans le délai de six semaines. Passé ce délai, l'autorisation est censée accordée.

~~**(3) L'exportation des archives publiques prévue au paragraphe 1^{er} ne peut être autorisée que si :**~~
~~**- les conditions de l'exportation sont telles qu'il existe des garanties suffisantes pour que la sécurité physique des archives ne soit pas affectée ;**~~
~~**- l'exportation n'est que temporaire ;**~~
~~**- les coordonnées du destinataire et la date de retour des archives sont préalablement communiquées aux Archives nationales.**~~

(4) L'exportation d'archives publiques en violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 500 ~~euros~~ à 45.000 euros.
Est puni de la même amende le fait, pour une personne détentrice d'archives publiques en raison de ses fonctions, d'avoir sciemment laissé exporter tout ou partie de ces archives sans l'autorisation préalable requise conformément au paragraphe 1^{er}.
Les faits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 commis par négligence sont punis d'une amende de 500 ~~euros~~ à 15.000 euros.
La tentative des délits prévus aux alinéas 1^{er} et 2 est punie de la même amende. »

Amendement de l'article 13 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture se fondent en partie sur des arguments avancés par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère de maintenir la référence aux différents cas de figure qui peuvent sous-tendre le transfert d'archives privées aux instituts culturels, à savoir le dépôt, le don, le legs ou l'acquisition. Le Conseil d'Etat relève encore que les auteurs des amendements ont supprimé l'alinéa 2 du texte initial qui réservait aux Archives nationales le droit d'acquérir au profit de l'Etat des archives privées d'intérêt historique, scientifique, économique, sociétal ou culturel, sans toutefois expliquer cette suppression. Pour le reste, les amendements en question ne donnent pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

La Commission suit le Conseil d'Etat et maintient les différents cas de figure de transferts d'archives privées. Comme toutefois l'acquisition apparaît également dans les cas de figure de transfert, la Commission estime qu'il est justifié de maintenir la suppression du texte initial sur l'acquisition.

Etant donné que la question de la responsabilité diffère selon le cas de figure du transfert, la Commission suit le Conseil d'Etat en déplaçant la dernière phrase de la définition de l'article 2, point 6 sous un nouvel alinéa, ajouté sous l'article 13 *in fine*.

Par conséquent l'article 13 est amendé comme suit :

Art. 13. Le transfert des archives privées définies à l'article 2, point paragraphe 3 peut s'effectuer aux instituts culturels définis comme tels dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, ci-après dénommés « instituts culturels », en concordance avec leurs missions définies dans ladite loi par dépôt, don, ou legs ou acquisition.

Les archives privées qui entrent dans les collections des instituts culturels par don, legs ou acquisition, sont imprescriptibles, inaliénables et insaisissables.

Pour chaque don ou dépôt d'archives privées auprès des instituts culturels est conclu un contrat déterminant les conditions du transfert, de communication, de reproduction et de publication de ces archives.

Le don, le legs et l'acquisition d'archives privées impliquent la transmission de la responsabilité du traitement des archives privées y compris des données à caractère personnel. La responsabilité en cas de dépôt est réglée par contrat entre le déposant et le dépositaire des archives privées.

Amendement de l'article 14 du projet de loi sous avis

L'amendement concernant le texte du paragraphe 1^{er} ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

La reformulation du paragraphe 2 répond à une proposition du Procureur général d'Etat et du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat voudrait toutefois attirer l'attention des auteurs de l'amendement sur d'éventuels problèmes qui pourraient surgir à l'occasion de l'application de la disposition telle que proposée. Il note tout d'abord qu'en l'occurrence, et telle que la disposition est rédigée, l'auteur de l'infraction ne sera pas le bénéficiaire économique premier de l'infraction, c'est-à-dire le vendeur des archives, mais bien l'officier public qui aura organisé et, si elle a eu lieu, documenté la vente. Ce n'est en effet pas la vente en elle-même qui est visée, mais le fait d'avoir organisé la vente sans respecter les formalités prévues au paragraphe 1^{er}. Ensuite, la définition du plafond de l'amende en fonction de la valeur des archives aliénées introduit un élément d'imprécision dans la définition du plafond de l'amende, imprécision qui se retrouve déjà dans le texte initial, qui pourra être source de difficultés dans l'appréciation que le juge sera appelé à porter. Le Conseil d'Etat aurait dès lors une nette préférence pour une solution définissant un plafond en valeur absolue et pour un montant proportionné à la gravité de l'infraction commise.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, il est proposé de définir un plafond pour l'amende (de 500 à 45.000 euros).

Enfin, la Commission de la Culture propose l'instauration, à travers un nouveau paragraphe 3, d'un droit de préemption au profit de l'Etat qui, d'après le commentaire « ne vise pas uniquement les ventes publiques comme c'est le cas en France ». Dans cette perspective, le Conseil d'Etat estime toutefois que l'adjonction du qualificatif « publiquement » pour caractériser la mise en vente peut induire en erreur. D'après le commentaire, seraient visées toutes sortes de ventes, que ce soient des ventes qui sont entourées d'une certaine publicité ou des ventes opérées par un antiquaire dans un cadre, *a priori*, plus discret. Il suffirait dès lors de dire que, dans tous les cas où l'Etat apprend que des archives privées sont mises en vente, il peut exercer un droit de préemption.

En réponse à cette observation, la Commission propose de supprimer le qualificatif « publiquement ».

En ce qui concerne le principe même du droit de préemption, le Conseil d'Etat rappelle que le droit de préemption, sans être juridiquement de même nature que l'expropriation, constitue néanmoins une atteinte à la fois au droit de propriété et à la liberté contractuelle, alors qu'il

comporte une limitation du droit du propriétaire de disposer librement de sa chose. L'ingérence dans ce droit doit satisfaire aux exigences de légalité et de proportionnalité. En l'occurrence, le dispositif proposé ne respecte pas le principe de proportionnalité, vu que l'exercice du droit de préemption n'est pas limité dans le temps. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'y opposer formellement. Il renvoie encore à l'article L212-32 du Code du patrimoine français qui confère un droit de préemption à l'Etat par rapport à des documents d'archives privées mis en vente publique ou vendus de gré à gré, l'exercice de ce droit de préemption étant entouré de conditions strictes, notamment en ce qui concerne la définition de la période pendant laquelle il peut être exercé.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de prévoir un délai de quinze jours à partir de la vente pour l'Etat pour exercer son droit de préemption. Ce délai est directement inspiré de l'article L.212-32 du Code du patrimoine français de sorte que le principe de proportionnalité devrait être garanti.

~~La Commission propose par ailleurs de prévoir l'exercice du droit de préemption au cas où l'Etat, et non plus l'institut culturel, a connaissance d'une vente d'archives privées. En pratique, il appartiendra au Ministre ayant la culture dans ses attributions d'exercer le droit de préemption.~~

Par conséquent l'article 14 est amendé comme suit :

« Art. 14. (1) Tout officier public chargé de procéder à la vente publique d'archives privées et toute autre personne habilitée à organiser une telle vente doit en donner avis aux directeurs des instituts culturels au moins quinze jours avant la communication de cette vente au public et accompagner cet avis de toutes informations utiles sur ces documents.

L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de la vente publique.

(2) La vente publique d'archives privées en infraction aux dispositions du paragraphe 1^{er} est punie d'une amende de **500 à 45.000 euros** ~~d'au moins minimale de 500 euros, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées.~~

(3) Au cas où **l'Etat un institut culturel** a connaissance ~~que des~~ **qu'un document d'** archives privées **sont mises est mis** en vente **publiquement**, l'Etat exerce, s'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'acheteur.

La décision de l'Etat d'user de son droit de préemption doit, sous peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente. »

Amendement de l'article 15 du projet de loi sous avis

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés à l'endroit du paragraphe 1^{er}, qui répondent aux observations qu'il avait faites dans son avis du 21 juillet 2016. Le Conseil d'Etat note toutefois qu'il n'a pas été suivi dans sa proposition visant le maintien d'un cadre unique régissant les procédures de classement de l'ensemble des objets, immobiliers ou mobiliers, qui ont, entre autres, un intérêt historique.

Le paragraphe 2, dans sa nouvelle mouture, tient compte des observations du Conseil d'Etat. Il peut dès lors marquer son accord avec la nouvelle procédure unique de classement d'archives privées proposée par la Commission de la culture, tout en prenant acte du maintien de la possibilité donnée au propriétaire de faire opposition à la proposition de classement.

Conformément aux propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, le paragraphe 3 du projet de loi initial est déplacé à la fin de l'article 15, où il devient le paragraphe 9, et est légèrement reformulé. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le nouveau paragraphe 3 (4 initial), qui dans son nouvel énoncé correspond aux propositions faites par le Conseil d'Etat, trouve l'accord de celui-ci.

Le nouveau paragraphe 4 (5 initial) est reformulé afin de garantir la cohérence de son libellé avec celui des paragraphes qui précèdent. Il reprend par ailleurs une modification de texte suggérée par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a plus d'observations à formuler.

Le texte proposé par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 5 (6 initial), qui reprend une proposition du Conseil d'Etat, trouve l'accord de celui-ci. Le Conseil d'Etat continue cependant à croire qu'il serait utile de référencer dans le détail les obligations que le propriétaire devra respecter.

Pour répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, la Commission de la Culture propose de compléter le paragraphe 6 (7 initial) par la possibilité pour le propriétaire des archives qui sont classées, de demander une indemnité représentative du préjudice subi. Le Conseil d'Etat part du principe que le texte proposé inclut un éventuel dédommagement en présence des mesures conservatoires prévues par l'alinéa 3 du texte sous revue. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé, de sorte que l'opposition formelle peut être levée.

Le paragraphe 7 (8 initial) répond aux observations du Conseil d'Etat formulées dans son avis du 21 juillet 2016 et trouve son accord.

Amendement de l'article 16 du projet de loi sous avis

Les amendements proposés par la Commission de la Culture à l'endroit du paragraphe 1^{er} maintiennent l'approche de base qui était celle des auteurs du projet de loi initial en ce qui concerne la communication des archives, tout en répondant à certaines des préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Ainsi, les amendements confirment le caractère autonome, par rapport à la législation relative à une administration transparente et ouverte qui se trouve en voie d'instance², du régime d'accès aux archives qui sera instauré par le texte sous avis, tout en en précisant les contours. Désormais, ce sera la date du versement aux Archives nationales qui déterminera le moment à partir duquel le régime prévu par le projet de loi s'appliquera aux archives publiques concernées. Le Conseil d'Etat approuve cette façon de procéder.

En ce qui concerne les producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficieront d'un régime dérogatoire en matière d'archivage, l'accès à leurs archives continuera à être construit autour de la notion de durée d'utilité administrative. Le Conseil d'Etat en prend acte. Ensuite, la suppression du recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte, trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il reviendra à cet aspect du projet de loi sous avis lors de son commentaire du nouveau paragraphe 8 que la Commission de la culture propose d'insérer à l'article 16.

Les paragraphes 2 à 7, tels qu'ils sont désormais proposés par la Commission de la Culture, remplacent les paragraphes 2 et 3 du texte initial. Ils couvrent certaines catégories d'archives publiques qui nécessitent une protection spéciale à travers des délais de communication spécifiques et prolongés. Dans son approche de principe, telle qu'elle se

² Projet de loi relative à une administration transparente et ouverte : doc. parl. 6810.

reflète au niveau du paragraphe 2, la Commission de la Culture suit le Conseil d'Etat dans sa proposition visant à inclure ces délais, non pas dans le futur règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives, mais directement dans la loi. Le Conseil d'Etat a pareillement été suivi en ce qui concerne l'harmonisation de la terminologie avec celle utilisée au niveau du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte. Le Conseil d'Etat note ensuite que la Commission de la Culture n'a pas jugé nécessaire de reprendre certaines autres dispositions du projet de loi relative à une administration transparente et ouverte qui limitent la communicabilité et cela en raison du fait que, par essence, les documents visés par la disposition sous avis ont perdu leur utilité administrative. Le Conseil d'Etat en prend acte. Il aurait toutefois préféré une mise en concordance intégrale desdits textes. Il renvoie dans ce contexte à son avis du 28 février 2017 concernant le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte³ (pages 4 et 5). La Commission de la Culture a enfin décidé de réserver un paragraphe à part à la communication de documents qui contiennent des données à caractère personnel.

Le paragraphe 3, dans sa nouvelle rédaction telle que proposée par la Commission de la Culture, introduit précisément deux délais spécifiques en relation avec la communication de documents qui contiennent des renseignements individuels tels que définis dans la future loi. Il s'agit en fait d'un texte que les auteurs du projet de loi sous examen avaient initialement envisagé d'inclure dans le projet de règlement grand-ducal sur la communication, la reproduction et la publication des archives (article 3, paragraphe 1^{er}). En procédant de la sorte, la Commission de la Culture épouse le point de vue exprimé par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016. Elle a par ailleurs augmenté les délais conformément aux recommandations formulées par la Commission nationale pour la protection des données dans son avis du 14 décembre 2016⁴. Le texte proposé, qui est inspiré des dispositions de l'article L213-2 du Code du patrimoine français, ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

L'extension, par le biais du nouveau paragraphe 4, des délais de communication prolongés aux inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées à l'article sous revue trouve l'accord du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le libellé du nouveau paragraphe 5, la Commission de la Culture a suivi l'avis de la Chambre des notaires⁵ en prévoyant un délai de communication plus long de soixante-quinze ans, inspiré ici encore de la législation française en matière d'archivage. Le texte proposé soulève cependant plusieurs interrogations. Le Conseil d'Etat se demande tout d'abord s'il est nécessaire de déroger en l'occurrence à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, vu que la disposition en question a pour seul but de définir les conditions dans lesquelles les notaires peuvent notamment donner communication d'actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit. En l'occurrence, les notaires n'auront en effet plus, d'après la loi en projet, la responsabilité de la gestion et de la conservation des minutes, responsabilité qui a été transférée aux Archives nationales avec le versement, étant entendu qu'un notaire aura toujours vocation à intervenir au cas où l'expédition d'une minute devrait être délivrée. En effet, aux termes de l'article 69, alinéa 4, de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat « [I]es expéditions des minutes déposées aux archives du Gouvernement sont délivrées par le notaire dernier en rang résidant dans la ville de Luxembourg ».

La Commission de la Culture n'explique ensuite pas pourquoi elle a supprimé la référence à la population couverte par la disposition figurant dans la version initiale du texte, à savoir les

³ Doc. parl. 6810⁵.

⁴ Doc. parl. 6810⁹.

⁵ Doc. parl. 6913⁷.

personnes autres que les personnes intéressées en nom direct ou leurs héritiers et ayants droit, alors que de l'avis du Conseil d'Etat il convient de faire, de façon évidente, une distinction entre les personnes ainsi visées et les personnes directement intéressées par les actes.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 45 du Code civil aux termes duquel « [t]oute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive ». Qu'en serait-il, dans cette perspective, d'une filiation illégitime ou adoptive mentionnée dans un acte notarié et qui pourrait être révélée à travers la consultation de l'acte ?

En conclusion aux développements qui précèdent, le Conseil d'Etat suggère d'établir un parallélisme entre les dispositifs d'accès aux minutes, qu'elles soient déposées auprès du notaire ou auprès des Archives nationales avec les dispositions de l'article 45 du Code civil pré-rappelé.

Enfin, le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5, alors qu'il ne voit pas dans quelles conditions et selon quelles modalités une communication antérieure à des fins de consultation par des tiers pourrait avoir lieu en l'occurrence en dérogation à la future loi.

La Commission tient compte de l'interrogation du Conseil d'Etat sur la nécessité de la référence à l'article 41 de loi sur le notariat. En effet, les Archives nationales deviennent responsables de la gestion des archives après le versement et c'est donc le délai de communication prévu dans le présent projet de loi qui sera déterminant. Elle propose donc de supprimer cette référence.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat concernant la suppression de la référence à la population visée, la Commission estime que ce cas de figure est couvert par les dispositions sur le droit d'accès des personnes concernées et de leurs héritiers prévues au nouvel article 19, paragraphes 1 et 5.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat au sujet de l'article 45 du Code civil, la Commission estime qu'il n'est pas justifié qu'un tel parallélisme entre les dispositifs doit être établi, car le même article 45 du Code civil prévoit que « A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. » Les chercheurs venant aux Archives nationales pour faire des recherches au sein du fonds du minutier central des notaires ont un intérêt familial (recherche généalogique) ou un intérêt scientifique (historique). Une consultation et une reproduction d'actes notariés datant de 75 ans ne se heurtent dès lors pas au principe énoncé par le Code civil.

Le nouveau paragraphe 6 proposé par la Commission de la Culture fixe des délais spéciaux concernant la mise en ligne de certains documents. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat pour ce qui est de sa substance. Le Conseil d'Etat propose toutefois de se référer en l'occurrence à la mise en ligne et non pas à la communication du document. La disposition se lirait dès lors comme suit :

« Les archives visées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises en ligne que cent ans à compter de la date du document. »

Le principe inséré au nouveau paragraphe 7 selon lequel, lorsque deux des délais visés par la disposition sous revue s'appliquent, le plus long des délais l'emporte, trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Le nouveau paragraphe 8 tient compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant le caractère inapproprié du recours à un règlement grand-ducal pour déterminer les cas où la communication des archives peut être restreinte. Ces cas seront désormais définis dans la future loi. Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé qui, par ailleurs, tient compte d'une autre observation du Conseil d'Etat visant à prévoir la possibilité de ménager un délai raisonnable entre l'intégration des archives publiques aux Archives nationales et le moment où elles y deviendront accessibles, ceci afin de permettre que l'intégration se passe dans les meilleures conditions possibles. A l'alinéa 2, la précision selon laquelle, lorsque l'état de conservation d'un document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document ne sera consultable qu'après restauration, risque d'être source de difficultés d'appréciation dans la pratique et n'ajoute finalement rien à la substance du dispositif. La première phrase de l'alinéa se réfère en effet à la mise à disposition d'une copie existante. Si une telle copie n'est pas disponible, et si l'état de conservation du document ne permet pas d'en faire une copie, les Archives nationales pourront se baser sur le texte de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 pour restreindre la communication, y compris en faisant valoir l'impossibilité d'en faire une copie dans l'immédiat.

Nul besoin enfin de prévoir, comme le fait la phrase finale de l'alinéa 2 du paragraphe 8, qu'une restriction ou un refus de communication devront être motivés, la procédure administrative non contentieuse s'appliquant en l'occurrence.

Suite à l'observation du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 8.

Enfin, pour ce qui est du nouveau paragraphe 9, qui permettrait de procéder par la voie d'un règlement grand-ducal pour réduire les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'Etat ne peut s'en accommoder en raison des intérêts que les dispositions en question sont censées protéger. Tel est plus particulièrement le cas du paragraphe 3 qui touche à la protection de la vie privée, les exceptions à la garantie de la protection de la vie privée constituant une matière réservée à la loi (article 11(3) de la Constitution). Or, dans les matières réservées à la loi, le législateur ne saurait habiliter le Grand-Duc à prendre des règlements susceptibles d'étendre ou de restreindre la portée de la loi. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition.

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer le paragraphe 9 et d'insérer un nouvel article 17 énonçant les conditions d'une communication des archives publiques avant expiration des délais de communication.

Par conséquent l'article 16 est amendé comme suit :

« **Art. 16.** (1) La communication gratuite des archives publiques est garantie à toute personne qui en fait la demande aux Archives nationales après leur versement ou auprès des producteurs et détenteurs d'archives qui bénéficient d'un régime dérogatoire en matière d'archivage conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 4, et 5, à l'expiration de la durée d'utilité administrative.

La gratuité de la communication des archives ne fait pas obstacle à la facturation de services accessoires, tels que la délivrance de copies ou l'utilisation d'équipements techniques particuliers.

(2) Par dérogation au paragraphe précédent, le délai de communication est de cinquante ans à partir de la date du document le plus récent inclus dans le dossier pour les archives publiques :

1. dont la communication porterait atteinte aux relations extérieures, à la sécurité du Grand-Duché de Luxembourg ou à l'ordre public ;
2. ayant trait aux affaires portées devant les instances juridictionnelles, extrajudiciaires ou disciplinaires ;
3. ayant trait à la prévention, à la recherche ou à la poursuite de faits punissables ;
4. dont la communication porterait atteinte au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles.

(3) Les archives qui contiennent des renseignements individuels relatifs à la vie privée, familiale et professionnelle ou à la situation financière d'une personne physique, qui révèlent l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale ainsi que le traitement de données relatives à la santé et à la vie sexuelle, y compris le traitement des données génétiques ne peuvent être communiquées que :

- vingt-cinq ans après le décès de la personne concernée, au cas où la date de décès est connue ;
- soixante-quinze ans à compter de la date du document le plus récent inclus dans le dossier au cas où la date de décès n'est pas connue ou la recherche de la date de décès entraînerait un effort administratif démesuré.

(4) Ces délais de communication valent également pour les inventaires nominatifs relatifs aux archives énumérées au précédent paragraphe.

(5) ~~Par dérogation à l'article 41 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 sur l'organisation du notariat, IL~~ Les minutes et répertoires des notaires versés aux Archives nationales peuvent être communiqués à des fins de consultation à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct ou à leurs héritiers et ayants droit qu'après l'expiration du délai de communication prolongé de soixante-quinze ans à partir de la date de l'acte notarié. Pour ces archives publiques, aucune communication antérieure à des fins de consultation par des tiers ne peut avoir lieu.

(6) Les archives citées aux paragraphes 3 et 5 ne peuvent être mises en communication en ligne que cent ans à compter de la date du document.

(7) Pour toute communication d'archives pour lesquelles au moins deux des délais visés par le présent article s'appliquent, le plus long des délais l'emporte.

(8) La communication d'archives peut être restreinte lorsque l'état de conservation du document d'archives est tel qu'une consultation risquerait de compromettre la conservation à long terme du document ou lorsque les archives ne sont pas encore inventoriées ou en cours de traitement interne.

Le détenteur d'archives publiques peut mettre à disposition une copie existante du document concerné. Au cas où l'état de conservation du document est tel qu'une copie ne peut être faite, le document n'est consultable qu'après restauration. Une restriction ou un refus de communication doivent être motivés.

(9) La communication d'archives publiques avant les délais de communication prévus aux paragraphes 2 et 3 est fixée par voie de règlement grand-ducal. »

Il est proposé de passer directement à l'article 18. Le libellé du nouvel article 17 sera finalisé en vue de la prochaine réunion.

Amendement de l'article 18 (19 initial) du projet de loi sous avis (nouvel article 19)

La Commission de la Culture propose de revoir complètement le dispositif qui se trouvait inscrit à l'article 19 du projet de loi initial et qui définissait les règles selon lesquelles les Archives nationales permettront aux personnes concernées de faire valoir leur droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant détenues par les Archives nationales. Suivant en cela une recommandation du Conseil d'Etat, la Commission de la Culture a retenu un dispositif qui s'oriente d'après les principes qui sont à la base du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Le dispositif ainsi proposé donne lieu, de la part du Conseil d'Etat, aux observations suivantes :

Le Conseil d'Etat s'interroge tout d'abord sur le principe de la démarche des auteurs de l'amendement qui, en l'occurrence, créent un dispositif qui anticipe en quelque sorte la mise en œuvre d'une partie du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas préférable d'opérer la mise en œuvre du règlement européen par le biais d'un seul texte, et ceci afin d'assurer la cohérence du processus de mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat note que le règlement européen ne sera applicable qu'à partir du 25 mai 2018, tandis que la future loi sur l'archivage entrera probablement en vigueur avant cette date. On aurait dès lors pu concevoir un dispositif autonome luxembourgeois entièrement détaché du dispositif européen couvrant le domaine archivistique, mais qui à partir du 25 mai 2018 aurait pu valoir comme dispositif mettant en œuvre la partie du règlement européen qui permet, dans le domaine sous revue, de déroger à un certain nombre de droits créés par le règlement européen. Or, les auteurs des amendements précisent à différents endroits du texte proposé qu'ils procèdent d'ores et déjà par dérogation aux articles 16, 18, 20 et 21 du règlement européen. Vu que le législateur luxembourgeois ne peut rendre applicables, en s'y référant directement, des dérogations par rapport à un règlement européen qui lui-même risque de ne pas être applicable au moment de la mise en vigueur de la loi luxembourgeoise, le Conseil d'Etat estime que le texte est entaché d'incohérence, source d'insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement dans l'état actuel de sa rédaction. En ce qui concerne la solution au problème posé, elle résiderait dans l'adoption d'un dispositif luxembourgeois complètement autonome qui éviterait toute référence, positive ou négative, au règlement européen. Ce n'est que sous cette réserve que le Conseil d'Etat va commenter ci-après le détail de la disposition de l'article 18 (19 initial).

Le règlement (UE) 2016/679 permet en son article 89, paragraphe 3, lorsque des données à caractère personnel sont traitées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, au droit de l'Union et au droit d'un Etat membre de prévoir des dérogations aux droits visés aux articles 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 18 (droit à la limitation du traitement), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 20 (droit à la portabilité des données) et 21 (droit d'opposition). S'y ajoute une dérogation en matière de droit à l'effacement qui figure directement à l'article 17 du règlement européen.

La possibilité de recourir à des dérogations est toutefois soumise à un certain nombre de conditions se trouvant tout d'abord intégrées au texte de l'article 89, paragraphe 3. Les dérogations ne se conçoivent en effet que « dans la mesure où ces droits risqueraient de rendre impossible ou d'entraver sérieusement la réalisation des finalités spécifiques et où de telles dérogations sont nécessaires pour atteindre ces finalités ». L'article 89, paragraphe 3,

renvoie encore au paragraphe 1^{er} du même article qui prévoit que le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public est soumis à des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. La disposition en question énumère ensuite un certain nombre de techniques qui permettent d'atteindre cet objectif, comme la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données ou encore la pseudonymisation. Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements n'ont pas intégré directement au texte du projet de loi sous avis les garanties et conditions dont fait état le règlement européen. On peut toutefois accepter que cet aspect du dispositif soit traité à suffisance au niveau du texte même du règlement européen qui est directement applicable en droit luxembourgeois.

Le paragraphe 1^{er} est reformulé de façon à constituer une exception au droit d'accès figurant à l'article 15 du règlement européen. Ainsi, par dérogation à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3, du règlement européen, « les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès ». Or, on ne se trouve en l'occurrence pas en présence d'une dérogation à l'article 15, c'est-à-dire au droit d'accès, mais bien de modalités selon lesquelles le droit d'accès doit s'opérer dans tous les cas.

Le Conseil d'Etat suggère dès lors de prévoir que, pour faire valoir leur droit d'accès figurant à l'article 15 du règlement européen, les personnes concernées au sens du règlement européen, doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant, ce qui correspond d'ailleurs à une proposition de texte qu'il avait formulée dans son avis du 21 juillet 2016. La suppression de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} dans sa formulation initiale permet au Conseil d'Etat de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à ce niveau.

L'alinéa final du nouveau paragraphe 1^{er} qui définit les modalités de la consultation des archives ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le nouveau paragraphe 2 (ancien paragraphe 3), le Conseil d'Etat propose de le structurer différemment et de commencer par les alinéas 2 et 3 pour enchaîner ensuite avec les dérogations aux articles 16 et 18 du règlement européen. Il conviendra d'écrire à cet endroit que les personnes concernées ne pourront pas « exiger la rectification de données, ni la limitation du traitement ».

Sans préjudice des observations fondamentales concernant l'article sous revue, le libellé des paragraphes 3, 4 et 5 (anciens paragraphes 4, 5 et 6) ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission opte pour une entrée en vigueur de la future loi au 1^{er} septembre 2018. Un nouvel article 30 est inséré à cet effet.

Par ailleurs, suite aux observations du Conseil d'Etat, le début du paragraphe 1 est reformulé afin de clarifier qu'il s'agit en l'occurrence des démarches pour faire valoir le droit d'accès tel que prévu par le règlement européen.

En outre la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de restructurer le paragraphe 2.

Enfin, l'article est renuméroté à la suite de l'insertion du nouvel article 17.

Par conséquent, l'article 19 (18 initial) est amendé comme suit :

« **Art. 198.** (1) Par dérogation Pour faire valoir leur droit d'accès défini à l'article 15 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », les personnes concernées au sens du règlement (UE) 2016/679 doivent fournir des renseignements précis en vue de l'identification des données les concernant pour faire valoir leur droit d'accès.

Ce droit d'accès peut consister en une consultation des archives par la personne concernée elle-même, si l'état de conservation des archives le permet et si des intérêts de tiers ne sont pas affectés.

(2) Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.

La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.

Par dérogation aux articles 16 et 18 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, les personnes concernées ne peuvent pas exiger ni la rectification de données ni la limitation du au traitement.

~~Si ces personnes sont en mesure de fournir des renseignements prouvant que les archives comportent des affirmations litigieuses ou inexactes, elles peuvent exiger qu'une déclaration contradictoire soit ajoutée aux archives.~~

~~La déclaration contradictoire doit se limiter à l'affirmation des faits et doit énumérer les preuves sur lesquelles se base la déclaration contradictoire. Une déclaration contradictoire n'est pas possible pour des dossiers où existe un jugement rendu par les juridictions judiciaires ou administratives.~~

(3) Par dérogation à l'article 20 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679 et considérant l'ancienneté de certaines données conservées, la reproduction fournie à la personne concernée ne doit pas être dans un format structuré et lisible par machine à l'exception des données versées sous cette forme.

(4) Par dérogation à l'article 21 et conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) 2016/679, la personne concernée ne peut faire valoir aucun droit d'opposition au traitement de données versées à caractère personnel la concernant.

(5) Après le décès de la personne concernée, les dispositions du présent article sont applicables à ses héritiers du premier degré ou ses héritiers désignés par voie de testament. »

Concernant le processus de mise en œuvre des règlements européens, la représentante du groupe politique CSV suggère à la Commission d'examiner l'avis du Conseil d'Etat du 21 novembre 2017 rendu sur le projet de loi 7182 (accord salarial).

2. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal

Il est proposé d'examiner les documents envoyés par courrier électronique le 23 novembre 2017, à savoir un tableau synoptique et un projet de lettre d'amendements.

Amendement à l'article 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat n'émet pas d'observation sur l'amendement à l'article 1^{er}.

Amendement à l'article 2

Concernant le nouvel alinéa 5, le Conseil d'Etat relève une incohérence par rapport à l'organisation interne projetée de l'Institut et de ses sections. Suivant le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, le président de l'Institut est remplacé en cas d'empêchement par le président d'une autre section et, seulement à défaut, par le secrétaire général de l'Institut. Or, suivant le texte sous avis, dans l'hypothèse d'une représentation en justice, ce serait le secrétaire général qui remplacerait le président en cas d'empêchement et non pas, en premier lieu, le président d'une autre section. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'harmoniser les deux textes.

En réponse à cette observation, la Commission propose de maintenir le libellé de l'article précité et de modifier la disposition afférente du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

Le nouvel alinéa 6 dispose que « l'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections ». Or, il n'est dit nulle part quelles sont les missions communes à toutes les sections. Le même alinéa dispose ensuite que chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la distinction faite entre l'Institut qui « peut ester en justice » et chacune des sections qui « peut ester et être citée en justice ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre cet alinéa pour cause d'incohérence dans le texte et afin d'éviter l'insécurité juridique qui en découle.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 6.

Amendement à l'article 3

Selon le commentaire relatif à l'amendement à l'article 3, les auteurs proposent que la répartition des contributions financières allouées entre l'Institut et les sections soit effectuée « par le Ministère de la Culture », sur proposition de l'Institut et de ses sections. Or, le Conseil d'Etat tient à signaler que les termes « par le Ministère de la Culture » ne figurent ni dans le texte de l'amendement ni dans le texte coordonné. Si les auteurs entendent inclure une telle référence, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de se référer non pas au « Ministère de la Culture », mais au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant la référence au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Par ailleurs, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, d'adapter le libellé du point 1, paragraphe 1^{er} aux points 2 et 3, en supprimant le terme « sont ».

Par conséquent, l'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat ~~sont~~ à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;

2) des cotisations à arrêter par les sections ;

3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;

4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés. »

En ce qui concerne les contributions financières de l'Etat, il est précisé qu'actuellement le Ministère de la Culture dispose de conventions avec chacune des sections, mais que l'Institut ne bénéficie pas de dotation. Or, le projet de loi sous rubrique entend doter l'Institut grand-ducal de la personnalité juridique, ce qui permet de changer le système de répartition des contributions financières tout en créant une base légale.

Amendement à l'article 4

A l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont maintenu, en ce qui concerne les sections, la référence au « statut particulier » alors qu'ils l'ont expressément supprimée à l'endroit de l'article 1er. Le Conseil d'Etat demande, dans un souci de cohérence, d'en faire abstraction.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat et propose de supprimer la référence au « statut particulier »

A l'alinéa 5 nouveau, les auteurs se réfèrent, pour ce qui est de la dénomination des sections, à l' « alinéa qui précède ». Or, l'alinéa 4 ne prévoit pas de disposition relative à la dénomination des sections. La référence ci-avant est dès lors à revoir.

Le Conseil d'Etat signale que l'emploi de tournures telles que « qui précède » ou « qui suit » sont à écarter. Si ces ajouts figurent dans un renvoi sans indication du numéro, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

En réponse à cette observation, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de remplacer la référence à « l'alinéa qui précède » par celle à « l'alinéa 2 du présent article ».

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de cet article, étant donné qu'il est superfluetatoire de disposer que la loi peut créer de nouvelles sections.

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le dernier alinéa.

Par conséquent, l'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède 2.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi.»

Amendement à l'article 5

Sans observation.

Amendement à l'article 7

A la première phrase, il n'est pas nécessaire d'écrire que l'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. Cette phrase peut dès lors être omise. Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci peut également être omise, étant donné qu'il est inutile de préciser que la loi peut décider de la distribution du patrimoine de l'Institut après sa dissolution.

Au vu de ce qui précède, l'article sous examen est superfétatoire et est, partant, à supprimer.

La Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant l'article.
Par conséquent l'article 8 initial sera renuméroté.

*

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité.

- 3. 7202 Projet de loi portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant**
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal
;
b) modification de l'article 5 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le rapporteur du projet de loi, M. André Bauler, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document diffusé par courrier électronique le 21 novembre 2017.

Le projet de loi entend augmenter le montant de la participation financière de l'Etat aux frais de personnel de l'enseignement musical à un montant plafonné 14.534.000 EUR (et non pas à 14.522.000 EUR).

Il est rappelé que l'Etat contribue aux frais de personnel de l'enseignement musical pour un tiers de ces frais jusqu'à un montant défini par la loi. Les deux autres tiers sont couverts par

le fonds de dotation globale des communes, pour lequel s'applique la même limite, et les communes organisatrices qui, quant à elles, se chargent du reste des coûts.

L'augmentation de l'enveloppe budgétaire de 980.000 EUR (et non pas à 968.000 EUR) se compose, pour la moitié environ, de l'adaptation annuelle suite à l'évolution de la masse salariale et, de l'autre moitié, de la majoration due au changement intervenu suite à l'élévation des trois écoles en question au rang d'« Ecole de musique ».

Ces deux montants seront corrigés dans le projet de rapport.

*

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent de retenir le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017

Les projets de procès-verbal de la réunion jointe du 19 juin et de la réunion du 27 octobre 2017 sont adoptés.

5. Divers

La prochaine réunion aura lieu le vendredi 1^{er} décembre à 8h30.

Luxembourg, le 24 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

15



Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 29 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. Informations sur la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 18 mai 2017)
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten remplaçant Mme Taina Bofferding, M. Franz Fayot, M. Gusty Graas remplaçant M. Lex Delles, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Claude Adam, Mme Martine Mergen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth remplaçant M. Claude Wiseler, M. Serge Wilmes

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture
Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg

Présentation du projet de loi

M. le Secrétaire d'Etat à la Culture expose les grandes lignes du projet de loi (pour les détails duquel il est prié de se référer au doc. parl. 7021) qui vise à réformer le statut juridique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, en suivant les exemples belge et français.

L'Institut de France, ainsi que les cinq Académies qui le composent sont des « personnes morales de droit public à statut particulier placé sous la protection du Président de la République », et les Académies royales belges et ses compagnies disposent de la « personnification civile ». Le projet de loi entend ainsi accorder, le statut de « personne morale de droit public à statut particulier » à l'Institut grand-ducal ainsi qu'à ses sections.

L'Institut grand-ducal est placé, comme dans le passé, sous la protection du Grand-Duc, également par analogie aux exemples français et belge qui placent leurs académies sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi.

Enfin, il est prévu d'héberger l'Institut et ses sections dans le nouveau bâtiment de la Bibliothèque Nationale.

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur du projet de loi.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Il est proposé de poursuivre la réunion par l'examen d'un tableau synoptique (cf. Annexe 1) diffusé par courrier électronique le 22 mai 2017 et distribué, en début de réunion, sous format papier aux membres présents.

Le tableau en question reprend le texte initial, l'avis du Conseil d'Etat, ainsi que des propositions d'amendements qui répondent aux observations du Conseil d'Etat.

Considérations générales

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat craint un foisonnement de ces personnes morales et de leurs régimes juridiques. Dans leur lettre du 30 novembre 2016 mentionnée plus haut, les auteurs ont expliqué vouloir opter pour ce statut, principalement pour des raisons de droits d'auteur, raisons pour lesquelles ils souhaitent également que chaque section dispose de la personnalité juridique propre.

Il est précisé par ailleurs que le nombre de sections, initialement de trois, a évolué au fil des années pour atteindre le nombre de six, chacune d'elles ayant des missions spécifiques. Il semble donc indiqué de conférer la personnalité morale à chaque section. En outre, c'est la solution retenue autant en France qu'en Belgique. Enfin, cette solution se justifie aussi pour des raisons pratiques : le fait de disposer de la personnalité morale facilite certaines démarches comme l'ouverture d'un compte bancaire ou encore la signature de contrats.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'Institut et ses sections seront amenés ponctuellement à exercer une activité commerciale. Or, les personnes morales *sui generis* ne tombent *a priori* pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes

annuels des entreprises. Afin de garantir la transparence requise vis-à-vis des tiers quant au fonctionnement de l'Institut et de ses sections, il est nécessaire de prévoir une disposition dans le projet de loi sous avis qui soumette l'Institut et ses sections à l'obligation de s'immatriculer auprès du Registre de commerce et des sociétés.

La Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point. Elle considère en effet que la transparence est garantie par la publication des statuts au Mémorial

Examen des articles

Intitulé

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Etant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, il y a lieu de supprimer les termes « et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

La Commission suit le Conseil d'Etat en libellant l'intitulé comme suit :

« 7021 Projet de loi concernant l'Institut grand-ducal ~~et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg~~ »

Observation générale

Le Conseil d'Etat note qu'à travers tout le texte en projet, il faut écrire le terme « section » avec une lettre « s » minuscule.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 1^{er}

Suivant cet article, l'Institut est la continuation de l'Institut royal grand-ducal institué par l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C'est également cet article qui entend placer l'Institut sous la protection du Grand-Duc. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative de cette « protection » et propose de supprimer ce bout de phrase.

En réponse à cette observation, la représentante du Ministère de la Culture indique que ce bout de phrase est motivé par plusieurs raisons :

- des raisons historiques : l'histoire de l'Institut grand-ducal est étroitement liée aux monarques ;
- des raisons tenant au droit comparé : les académies en France et en Belgique sont placées sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi ;
- une raison pratique : Le Grand-Duc a été consulté sur l'insertion de cette disposition.

Il s'ensuit une discussion sur l'opportunité de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la référence à la « protection ». Par ailleurs, les membres de la Commission s'interrogent sur la notion de « statut particulier ».

Au terme de l'échange de vues, la Commission décide, avec 6 voix pour et 5 voix contre (CSV et « déi Lénk ») de maintenir la référence à la « protection ».

Elle décide de supprimer les termes « à statut particulier », en estimant que cette notion, inspirée du droit comparé, n'est pas fondée en droit luxembourgeois.

Elle précise toutefois que la suppression de ces termes n'altère aucunement le caractère « *sui generis* » de l'Institut grand-ducal.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat indique qu'il faut écrire « **Art. 1^{er}.** » et « Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat sur ces points.

Par conséquent, l'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'Institut ~~G~~grand-~~D~~ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut ~~R~~royal ~~G~~grand-~~D~~ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placée sous la protection du Grand-Duc. »

Article 2

L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut. Ainsi, ce dernier est à omettre.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut ? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre ? Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice ?

Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.

En outre, le Conseil d'Etat indique qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « telles que définies à l'article 4 ».

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2, la représentante du Ministère de la Culture indique que cette disposition est essentielle en ce qu'elle définit l'activité de l'Institut. L'alinéa 2 concerne certes l'organisation interne, mais il comporte également des aspects externes tels que les manifestations à caractère culturel et scientifique et la participation à des réunions internationales d'instituts similaires. Partant, la Commission décide de le maintenir.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 5, la Commission propose de supprimer l'alinéa 5 initial et d'introduire deux nouveaux alinéas 5 et 6.

Dans les nouveaux alinéas 5 et 6, il est proposé de préciser, d'une part, les personnes qui représentent l'Institut et ses sections en justice et à l'égard des tiers et, d'autre part, le cadre dans lequel l'Institut ou ses sections peuvent ester en justice.

Enfin, la Commission propose de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il est indispensable de détailler les missions des sections afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut en insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 4 (cf. infra).

Par conséquent, l'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Ssections, telles que définies ~~ci-après~~ à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les Ssections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Ssections font mutuellement l'échange de leurs publications.

~~**L'Institut assume sa représentation et celle des Ssections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.**~~

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections. Chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées. »

Article 3

L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.

Concernant les contributions financières de l'Etat, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le Conseil d'Etat se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.

Le paragraphe 3 est également superfétatoire, d'après le Conseil d'Etat, étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note que :

- Au paragraphe 1^{er}, l'énumération alphabétique est à remplacer par une numérotation (1^o, 2^o, 3^o, ...).
- Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « 1^{er} avril ».
- Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « 1^{er} mai ».
- Au paragraphe 3, il faut écrire « Cour des comptes ».

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la répartition de la contribution financière entre l'Institut et les sections, il est précisé qu'en l'état actuel où c'est l'activité des sections qui domine, le budget comporte une allocation d'ensemble qui est répartie par le Ministère de la Culture par parts égales aux seules sections. A l'avenir, il faudra cependant prévoir certains besoins propres de l'Institut, notamment à la suite de l'installation de l'Institut et des sections dans l'immeuble de la Bibliothèque Nationale. Par conséquent il est proposé de compléter le point 1 du paragraphe 1^{er} en prévoyant que « *les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut grand-ducal et les sections par le Ministère de la Culture sur proposition de l'Institut et des sections* ».

Il est précisé qu'actuellement l'Etat participe aux frais de fonctionnement de l'Institut grand-ducal à hauteur d'environ 80.000 euros par an, répartis à parts égales entre les six sections. D'après la fiche financière, le projet de loi n'a pas d'impact quant à cette participation et est neutre d'un point de vue budgétaire

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 3, la représentante du Ministère de la Culture soulève que ce type de disposition, qui s'explique par des raisons historiques et des raisons tenant au droit comparé, figure également dans les lois relatives aux établissements publics.

Partant, la Commission propose de supprimer la précision relative à l'autonomie financière mais de maintenir le fait que l'Institut est soumis au contrôle de la Cour des comptes afin de garantir un certain contrôle et une transparence de l'emploi de la dotation publique.

Par conséquent, l'article 3 est amendé comme suit :

« **Art. 3.** (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat **sont à répartir entre l'Institut et les sections sur proposition de l'Institut et de ses sections** ;

B2) des cotisations à arrêter par les Sections ;

C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;

D4) des dons et legs en espèces et en nature.

Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.

(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés. »

Article 4

Cet article confère le statut de personne morale de droit public à toutes les sections de l'Institut.

L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Etant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'Etat préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'« actuelle ». Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.

Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'Etat estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.

Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'Etat, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note que :

- A l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'omettre les termes « (ci-après les « Sections ») », car sans plus-value.
- A l'alinéa 3, il est question d'un « Règlement ». Mieux vaut utiliser les termes consacrés de « règlement interne ». En outre, il faut écrire « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Suite à la remarque du Conseil d'Etat sous l'article 2, la Commission propose d'insérer un nouvel alinéa 5 afin de détailler les missions des sections pour pouvoir les distinguer de celles de l'Institut.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser, dans le nouvel alinéa 6, que les nouvelles sections sont créées uniquement par le biais d'une loi.

Par conséquent, l'article 4 est amendé comme suit :

« **Art. 4.** L'Institut comprend des sections, (ci-après les « Sections »), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.

Les Ssections actuelles sont : la Ssection historique, la Ssection des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Ssection des sciences médicales, la Ssection de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Ssection des arts et des lettres et la Ssection des sciences morales et politiques.

Chaque Ssection est régie par son Rrèglement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Rrèglement interne et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant la Culture dans ses attributions la culture.

Les Ssections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.

L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.

De nouvelles sections peuvent être créées par le biais d'une loi. »

Article 5

À l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que « [c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. »

Le Conseil d'Etat estime que la notion d'« autres catégories de membres » nécessite d'être clarifiée.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de supprimer le terme « toutefois », car superfluetatoire.

En réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier la notion d'« *autres catégories* », il est proposé de préciser que chaque section peut, outre ses membres effectifs, comporter des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants, à condition que cela laisse aux différentes sections une latitude suffisante si l'on ajoutait que leurs attributions seraient déterminées par le règlement interne de la section, étant entendu que seuls les membres effectifs sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Cette terminologie est d'ores et déjà utilisée par l'Institut grand-ducal.

La représentante du groupe politique CSV propose de préciser dans le commentaire de l'article et de l'amendement les notions de « membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants ». Elle propose en outre d'écrire « règlement interne » avec un « r » minuscule.

Par conséquent, l'article 5 est amendé comme suit :

« **Art. 5** Chaque Ssection groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Ssection. Pour devenir membre d'une Ssection, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque Ssection se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Rrèglement interne, **d'autres catégories de membres des membres agrégés, des**

membres d'honneur ou des membres correspondants. Seuls les membres effectifs des Ssections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque Ssection conformément à son Règlement interne.

Aucune Ssection ne peut comprendre plus de cinquante 50 membres effectifs.

Chaque membre d'une Ssection a le droit d'assister aux séances des autres Ssections, sans toutefois y avoir voix délibérative. »

Article 6

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, « toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution ». Quelles sont ces modalités d'administration ? Que signifie « en conformité avec » ? Si ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public *sui generis*, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.

En réponse à cette observation, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la deuxième phrase. En effet, les Instituts et les sections ne disposent pas de pouvoir réglementaire.

Par conséquent, l'article 6 est libellé comme suit :

« **Art. 6.** Les modalités d'administration de l'Institut et des Ssections sont déterminées par règlement grand-ducal. ~~Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.~~ »

Article 7

Le Conseil d'Etat trouve incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire. Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat note qu'il convient d'écrire « séance » avec une lettre « s » minuscule.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire une disposition afin de prévoir la dissolution de l'Institut grand-ducal par la seule loi. En conséquence de cette modification, la Commission propose d'adapter le libellé de la deuxième phrase de manière à ce que la même loi règle les modalités de transfert du patrimoine de l'Institut et de ses sections.

Par conséquent, l'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** L'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. En cas de dissolution, le patrimoine de l'Institut et des sections est acquis à

une institution ~~similaire~~ désignée par la loi Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat. »

Article 8

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.¹

*

Les amendements parlementaires, tels que présentés ci-dessus, sont adoptés par les membres de la Commission.

2. Informations sur la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM (demande de la sensibilité politique "déi Lénk" du 18 mai 2017)

La question de la procédure du recrutement d'un nouveau directeur du Mudam a été a été portée à l'ordre du jour à la demande de la sensibilité politique "déi Lénk" (cf. Annexe 2).

D'après le représentant de la sensibilité politique "déi Lénk", l'objet de la demande vise à obtenir des explications concernant l'intervention de l'un des grands cabinets d'audit et de conseil de la place dans la procédure de recrutement. Il ressort en effet de l'appel à candidatures publié dans la presse que les candidatures doivent être adressées à Deloitte, et plus particulièrement à Adriano Picinati di Torcello, directeur en charge du département «Art & Finance» de la branche conseil de Deloitte. Or, il s'avère que ce dernier a joué un rôle clé dans la décision du gouvernement de créer le Freeport.

Selon l'orateur, cela pose de nombreuses questions quant à l'organisation, la mission publique et l'engagement, voire le désengagement, de l'Etat pour un musée financé en majeure partie par les deniers publics.

Partant, il souhaite savoir pour quelle raison la procédure de recrutement a été externalisée, et pourquoi en particulier Deloitte a été retenu, sachant que ce consultant a des intérêts économiques propres dans le domaine de la culture au Luxembourg. D'après l'orateur, le Ministère de la Culture aurait pu réceptionner les candidatures.

M. le Secrétaire d'Etat précise que la décision de solliciter Deloitte a été prise par le conseil d'administration du Mudam qui est compétent en matière de recrutements. Deloitte, qui est par ailleurs le commissaire aux comptes du Mudam, a pour unique mission la réception et la transmission des candidatures afin de garantir leur confidentialité. Au-delà de cette mission, Deloitte n'est pas impliqué dans le processus de recrutement. Les candidatures reçues par Deloitte sont transmises à un cabinet de recrutement, basé à Londres, qui examine leur recevabilité avant de les continuer au comité de sélection, crée ad hoc auprès du Mudam. Il n'y a pas d'informations quant aux coûts liés aux interventions du cabinet d'audit et du cabinet de recrutement.

¹ Cour (cass.), 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.

C'est donc au seul comité de sélection, au sein duquel le Ministère de la Culture est représenté, de poursuivre le processus de recrutement.

Interrogé sur le calendrier de la procédure de recrutement, M. le Secrétaire d'Etat estime que le délai de cinq mois qui s'est écoulé entre la démission de M. Enrico Lunghi et le lancement de l'appel à candidatures est un délai raisonnable. Il est précisé que le Ministère de la Culture n'a pas d'emprise sur les délais retenus, y compris le délai entre la publication de l'appel à candidature et la réception des candidatures. Lancée le 6 mai dernier, la procédure s'est clôturée le 26 mai 2017. A ce jour, aucune information n'est disponible sur le nombre de candidatures reçues ni sur la date d'entrée en fonction du nouveau directeur.

Selon le représentant de la sensibilité politique "déli Lénk", les informations recueillies au cours de la présente réunion permettent de s'interroger sur l'adéquation de la structure du Mudam qui a le statut d'une fondation de de droit privé.

D'après des représentants du groupe politique CSV, l'argument tenant à la structure du Mudam ne peut être invoqué pour justifier son autonomie par rapport au Ministère de la Culture, eu égard à la participation étatique.

3. Divers

Vu que les amendements ont pu être adoptés lors de la présente réunion, la réunion convoquée pour le 30 mai 2017 pourra être annulée.

Luxembourg, le 29 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission de la Culture,
André Bauler

Annexes :

Annexe 1 : Projet de loi 7021 – Tableau synoptique

Annexe 2 : Demande de la sensibilité politique "déli Lénk" du 18 mai 2017

Tableau relatif au projet de loi n° 7021 concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Texte projet de loi	Avis Conseil d'Etat	Propositions amendements
<p>Loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.</p>	<p>L'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Étant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, <u>il y a lieu de supprimer les termes « et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».</u></p>	<p>Loi concernant l'Institut grand-ducal et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.</p>
	<p>Le projet de loi sous examen vise à réformer le statut juridique de l'Institut grand-ducal de Luxembourg créé par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.</p> <p>Les auteurs s'inspirent des exemples français et belges suivant lesquels l'Institut de France, l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques sont des « personnes morales de droit public à statut particulier placé sous la protection du Président de la République », et les Académies royales belges et ses compagnies disposent de la « personnification civile ».</p> <p>Ils entendent accorder, à travers le projet de loi sous avis, le statut de « personne morale de droit public à statut particulier à l'Institut grand-ducal » ainsi qu'à ses sections.</p>	

	<p>Lors de l’entrevue du 10 novembre 2016, le Conseil d’État a soulevé la question de la nécessité de créer cette personnalité morale <i>sui generis</i>, qui plus est, pour toutes les sections de l’Institut grand-ducal de Luxembourg (ci-après « l’Institut »). <u>Le Conseil d’État craint un foisonnement de ces personnes morales</u> et de leurs régimes juridiques. Dans leur lettre du 30 novembre 2016 mentionnée plus haut, les auteurs ont expliqué vouloir opter pour ce statut, principalement pour des raisons de droits d’auteur, raisons pour lesquelles ils souhaitent également que chaque section dispose de la personnalité juridique propre.</p> <p>Le Conseil d’État prend acte de cette explication.</p> <p><u>Le Conseil d’État donne encore à considérer que l’Institut et ses sections seront amenés ponctuellement à exercer une activité commerciale.</u> Or, les personnes morales <i>sui generis</i> ne tombent <i>a priori</i> pas dans le champ d’application de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. <u>Afin de garantir la transparence requise vis-à-vis des tiers quant au fonctionnement de l’Institut et de ses sections, il est nécessaire de prévoir une disposition dans le projet de loi sous avis qui soumette l’Institut et ses sections à l’obligation de s’immatriculer auprès du Registre de commerce et des sociétés.</u></p>	
<p>Art. 1^{er}.L’Institut Grand-Ducal (ci-après « l’Institut ») est la continuation de l’Institut Royal Grand-Ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.</p>	<p>Suivant cet article, l’Institut est la continuation de l’Institut royal grand-ducal institué par l’arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C’est également cet article qui entend placer l’Institut sous la protection du Grand-Duc. Le <u>Conseil d’État s’interroge sur la valeur normative de cette « protection »</u> et propose de supprimer ce bout de phrase.</p>	<p>Art. 1^{er}. L’Institut Grand-Ducal (ci-après « l’Institut ») est la continuation de l’Institut Rroyal Ggrand-Ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.</p>

<p>L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placé sous la protection du Grand-Duc.</p>		<p>L'Institut est une personne morale de droit public à statut particulier et est placé sous la protection du Grand-Duc.</p>
<p>Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.</p> <p>L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ci-après, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.</p> <p>L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre</p>	<p>L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut. <u>L'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut.</u> Ainsi, ce dernier est à omettre.</p> <p>Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'État s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut ? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre ? <u>Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice ?</u> <u>Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.</u></p> <p>Le Conseil d'État constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, <u>il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.</u></p>	<p>Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.</p> <p>L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des Sections, telles que définies ci-après après à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.</p> <p>L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.</p> <p>L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet,</p>

<p>les savants et artistes du pays ou d'autres pays.</p> <p>L'Institut et les Sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.</p> <p>L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.</p> <p>L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.</p>		<p>en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les Sections font mutuellement l'échange de leurs publications.</p> <p>L'Institut assume sa représentation et celle des Sections à l'égard des pouvoirs publics et d'autres personnes morales de droit privé ou public.</p> <p><u>L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.</u></p> <p><u>L'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses Sections. Chacune des Sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions.</u></p> <p>L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.</p>
<p>Art. 3. (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:</p>	<p>L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.</p>	<p>Art. 3. (1) L'Institut et ses Sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes:</p>

<p>a) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat;</p> <p>b) des cotisations à arrêter par les Sections;</p> <p>c) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;</p> <p>d) des dons et legs en espèces et en nature.</p> <p>Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.</p> <p>(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier avril de l'année précédant l'exercice en question.</p> <p>L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions</p>	<p>Concernant les contributions financières de l'État, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le <u>Conseil d'État se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.</u></p> <p><u>Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.</u></p> <p><u>Le paragraphe 3 est également superfétatoire étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.</u></p>	<p>A1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat <u>sont à répartir entre l'Institut Grand-Ducal et les sections et ce sur proposition de l'Institut et des sections</u> ;</p> <p>B2) des cotisations à arrêter par les Sections;</p> <p>C3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;</p> <p>D4) des dons et legs en espèces et en nature.</p> <p>Les dépenses de l'Institut et des Sections sont celles occasionnées par leurs activités dans le cadre de leur objet.</p> <p>(2) L'Institut et ses Sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.</p> <p>L'Institut et ses Sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le premier 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.</p>
--	--	--

<p>avant le premier mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.</p> <p>(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.</p>		<p>(3) L'Institut et ses sections bénéficient de l'autonomie financière sous le <u>sont soumis au</u> contrôle de la Cour des Comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.</p>
<p>Art. 4. L'Institut comprend des sections, (ci-après les « Sections »), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.</p> <p>Les Sections actuelles sont : la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.</p>	<p>Cet article confère le statut de personne morale de droit public à toutes les sections de l'Institut.</p> <p>L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Étant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'État préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'« actuelle ». Afin de respecter le <u>principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.</u></p> <p>Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'État estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'État se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.</p> <p>Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'État, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.</p>	<p>Art. 4. L'Institut comprend des sections, (ci-après les « Sections »), qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque Section constitue une personne morale de droit public à statut particulier.</p> <p>Les Sections actuelles sont : la Section historique, la Section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la Section des sciences médicales, la Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la Section des arts et des lettres et la Section des sciences morales et politiques.</p> <p>Chaque Section est régie par son Rrèglement <u>interne</u> qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement et moyennant approbation de</p>

<p>Chaque Section est régie par son Règlement qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du Règlement et moyennant approbation de l'Institut et du Ministre ayant dans ses attributions la culture. Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.</p> <p>L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant.</p>		<p>l'Institut et du Mministre ayant dans ses attributions la culture. Les Sections peuvent prévoir des sous-sections.</p> <p><u>Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qu'est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa qui précède.</u></p> <p>L'Institut peut, moyennant approbation par règlement grand-ducal, ajouter une ou plusieurs Sections à celles énumérées ci-avant. <u>Une ou plusieurs nouvelles Sections peuvent être créées par le biais d'une loi.</u></p>
<p>Art. 5. Chaque Section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Section. Pour devenir membre d'une Section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.</p>	<p>À l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que « [c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. » Le <u>Conseil d'État estime que la notion d'« autres catégories de membres » nécessite d'être clarifiée.</u></p>	<p>Chaque Section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la Section. Pour devenir membre d'une Section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.</p> <p>Chaque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement <u>interne</u>, d'autres catégories de membres <u>des membres agrégés, des membres</u></p>

<p>Chaque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. Seuls les membres effectifs des Sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.</p> <p>Ces membres sont nommés par chaque Section conformément à son Règlement.</p> <p>Aucune Section ne peut comprendre plus de 50 membres effectifs.</p> <p>Chaque membre d'une Section a le droit d'assister aux séances des autres Sections, sans toutefois y avoir voix délibérative.</p>		<p><u>d'honneur ou des membres correspondants.</u> Seuls les membres effectifs des Sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.</p> <p>Ces membres sont nommés par chaque Section conformément à son Règlement <u>interne.</u></p> <p>Aucune Section ne peut comprendre plus de 50 membres effectifs.</p> <p>Chaque membre d'une Section a le droit d'assister aux séances des autres Sections, sans toutefois y avoir voix délibérative</p>
<p>Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la</p>	<p>Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, « toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution ». <u>Quelles sont ces modalités d'administration</u> ? Que signifie « en conformité avec » ? Si</p>	<p>Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des Sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution.</p>

<p>présente loi et son règlement d'exécution.</p>	<p>ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le <u>Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public sui generis, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'État suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.</u></p>	
<p>Art. 7. En cas de dissolution de l'Institut, le patrimoine de l'Institut est acquis à une institution similaire désignée par Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat.</p>	<p>Le Conseil d'État trouve <u>incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire.</u> Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État demande, <u>sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.</u></p>	<p>En cas de dissolution de l'Institut, le patrimoine de l'Institut est acquis à une institution similaire désignée par Séance extraordinaire de l'Institut et approuvée par l'Etat et, à défaut, à l'Etat. <u>L'Institut Grand-Ducal et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. En cas d'une telle dissolution, le patrimoine de l'Institut et des Sections est acquis à une institution désignée par la loi et, à défaut, à l'Etat.</u></p>
<p>Art. 8. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.</p>	<p><u>Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'État se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.</u>¹ 1 Cour (cass.), 17 janvier 1957, Pas. 17, p. 105, avec note Ch. L. H.</p>	<p>/</p>

Sensibilité politique déi Lénk : Demande de mise à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Culture d'un point relatif à la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de la Culture
 - aux Membres de la Conférence des Présidents
 - à M. le Ministre de la Culture
 - à M. le Ministre aux Relations avec le Parlement
- Luxembourg, le 18 mai 2017.

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



Luxembourg, le 18 mai 2017

Concerne : Demande de mise à l'ordre du Jour de la Commission de la Culture la procédure de recherche d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 20 du Règlement de la Chambre des Députés, je vous saurais gré de bien vouloir demander à Monsieur le Président de la Commission de la Culture de mettre à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de ladite commission un point relatif à la procédure de recrutement d'un nouveau directeur / d'une nouvelle directrice du MUDAM et d'y inviter le Ministre de la Culture.

En effet, suite à la démission de son ancien directeur, le Musée d'art moderne Grand-Duc Jean a publié un appel à candidatures pour le poste de directeur de l'établissement. Toute candidature serait – selon l'appel – à adresser à une adresse email appartenant à un cabinet d'audit et de conseil (un des « Big Four »).

Cela pose évidemment de nombreuses questions quant à l'organisation, la mission publique et le (dés)engagement de l'Etat en relation avec les structures décisionnelles de cette institution financée en majeure partie par les deniers publics.

Partant, nous aimerions demander à Monsieur le Ministre de prendre position par rapport à cette problématique et de nous fournir de plus amples informations concernant l'engagement et la responsabilité étatique dans cette institution phare du tissu culturel du Luxembourg.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Marc Baum
Député

7021



Loi du 21 décembre 2017 concernant l'Institut grand-ducal.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2.

L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des sections, telles que définies à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3.

(1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'État à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;

- 2) des cotisations à arrêter par les sections ;
- 3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;
- 4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4.

L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa 2 du présent article.

Art. 5.

Chaque section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la section. Pour devenir membre d'une section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son règlement interne, des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants. Seuls les membres effectifs des sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque section conformément à son règlement interne.

Aucune section ne peut comprendre plus de cinquante membres effectifs.

Chaque membre d'une section a le droit d'assister aux séances des autres sections, sans y avoir voix délibérative.

Art. 6.

Les modalités d'administration de l'Institut et des sections sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7.

L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Crans, le 21 décembre 2017.
Henri

Doc. parl. 7021 ; sess. ord. 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018.

